

# **PREFECTURE DU RHONE**

## **ENQUETE PUBLIQUE**

RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN DE  
PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION  
DE LA VALLEE DU RHONE AVAL – SECTEUR AMONT  
RIVE GAUCHE – SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE  
SEREZIN-DU-RHONE ET TERNAY

## **RAPPORT D'ENQUETE**

## SOMMAIRE

<b>1. – GENERALITES .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1. – Objet de l'enquête .....</b>	<b>3</b>
<b>1.2. – Maître d'ouvrage .....</b>	
<b>1.3. – Cadre juridique .....</b>	<b>3</b>
<b>2. – LE PROJET .....</b>	<b>3</b>
<b>2.1. – Sa justification .....</b>	<b>3</b>
<b>2.2. – Son élaboration .....</b>	<b>4</b>
2.2.1. – L'arrêté de prescription .....	4
2.2.2. – Le périmètre .....	4
2.2.3. – La nature des risques : aléas et enjeux .....	4
2.2.3.1 Les aléas .....	4
2.2.2. Les enjeux .....	5
2.2.4. – La concertation et son bilan .....	5
2.2.4.1 L'association des communes et des principaux acteurs du territoire .....	5
2.2.4. L'information du public .....	5
2.2.4. Le bilan .....	6
<b>Commentaire du commissaire enquêteur .....</b>	<b>6</b>
<b>2.3. – Ses effets .....</b>	<b>7</b>
2.3.1. – Le PPRNi vaut servitude d'utilité publique .....	7
2.3.2. – En matière de travaux .....	7
2.3.3. – L'information préventive .....	7
2.3.4. – Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) .....	7
2.3.5. – En matière de modification et de révision .....	7
2.3.5. – En matière de recours .....	7
<b>2.4. – Son contenu .....</b>	<b>7</b>
2.4.1. – Le zonage .....	7
2.4.2. – Le règlement .....	8
2.4.2.1 Le règlement des différentes zones .....	8
2.4.2.1 Diverses mesures applicables aux biens existants et dispositions particulières .....	9
<b>Commentaire du commissaire enquêteur .....</b>	<b>10</b>
<b>2.5. – Le dossier .....</b>	<b>11</b>
2.5.1. – La remise du dossier .....	11
2.5.2. – Composition du dossier .....	11
2.5.3. – Analyse des pièces du dossier .....	12
2.5.3.1 La note de présentation .....	12
2.5.3.2 Le règlement .....	12
2.5.3.3 Les éléments graphiques .....	13
2.5.3.4 Les annexes .....	13
<b>Commentaire du commissaire enquêteur .....</b>	<b>13</b>
<b>3. – ORGANISATION DE L'ENQUETE .....</b>	<b>14</b>
<b>3.1. – Ordonnance de désignation du commissaire enquêteur .....</b>	<b>14</b>
<b>3.2. – Echanges avec les services de la DDT .....</b>	<b>14</b>
<b>3.3. – Arrêté préfectoral d'organisation .....</b>	<b>14</b>
<b>3.4. – Réunion préalable .....</b>	<b>14</b>
<b>3.5. – Publicité Affichage .....</b>	<b>14</b>
3.5.1. – Mesures obligatoires .....	14
3.5.2. – Mesures supplémentaires .....	15
<b>Commentaire du commissaire enquêteur .....</b>	<b>15</b>

<b>4. – DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....</b>	<b>16</b>
4.1. – Dates de l'enquête – Jours et heures d'ouvertures des mairies au public .....	16
4.2. – Siège de l'enquête .....	16
4.3. – Jours et heures des deux permanences – Bilan des permanences .....	16
4.4. – Rencontre avec les maires – Visites des lieux .....	16
4.4.1. – Sérézin-du-Rhône .....	16
4.4.2.-Ternay.....	16
4.5. – Clôture de l'enquête.....	17
4.6. – Climat de l'enquête .....	17
Commentaire du commissaire enquêteur .....	17
<b>5. – AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ORGANISMES ASSOCIES.....</b>	<b>18</b>
5.1. – Collectivités et organismes consultés.....	18
5.2. –Avis émis .....	18
5.3. –Contenu des avis émis.....	18
Commentaire du commissaire enquêteur .....	19
<b>6. – OBSERVATIONS DU PUBLIC .....</b>	<b>19</b>
6.1. – Procès-verbal de synthèse – Mémoire en réponse.....	19
6.2. – Observations orales.....	19
6.3. – Observations reçues par courrier .....	19
6.4. – Pétitions.....	19
6.5. – Observations recueillies sur les registres .....	19
<b>7. – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC - DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ORGANISMES ASSOCIES .....</b>	<b>20</b>
7.1. – Observation unique du public sans rapport avec l'objet de l'enquête .....	20
7.2. – Observations des collectivités territoriales et organismes associés.....	20
7.2.1. –Concernant la demande de dérogation relatives aux constructions nouvelles .....	20
7.2.2. – Concernant la limite d'extension des bâtiments à usage industriel, artisanal et commercial fixée à une fois par unité foncière et ne pouvant excéder 25 % de l'emprise au sol du bâtiment existant.....	21
7.2.3. – Concernant les mesures d'accompagnement .....	21

## ANNEXES

- N° 1 Procès-verbal de synthèses des observations du public  
N° 2 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

## PIECES JOINTES

- N° 1 Ordonnance de M. le Premier vice-président du tribunal administratif de Lyon du 19 juillet 2016 nommant le commissaire enquêteur et sa suppléante ;  
N° 2 Arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2016 organisant la présente enquête ;  
N° 3 Justificatifs des deux insertions dans les deux journaux : Les Petites Affiches Lyonnaises et le Progrès  
N° 4 Avis d'enquête publique affiché sur les panneaux des deux mairies  
N° 5 Plan de la commune de Sérézin-d-Rhône faisant apparaître la localisation des panneaux d'affichage ;  
N° 6 Plan de la commune de Ternay faisant apparaître la localisation des panneaux d'affichage ;  
N° 7 Certificat d'affichage délivré par le maire de la commune de Sérézin-du-Rhône ;  
N° 6 Certificat d'affichage délivré par le maire de la commune de Ternay

EP n° 16000188/69

PPRNI de la vallée du Rhône aval – secteur amont rive gauche – sur le territoire des communes de Sérézin-du-Rhône et de Ternay

## **1- GENERALITES**

### **1-1. Objet de l'enquête**

La présente enquête a pour objet l'approbation du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée du Rhône aval – secteur amont rive gauche – sur le territoire des communes de Sérézin-du-Rhône et de Ternay prescrit par le préfet du Rhône aux termes de l'arrêté n° 2014279-0002 du 24 octobre 2014.

Il est ici précisé que le même jour le préfet du Rhône a prescrit 3 autres PPRNi concernant 3 autres secteurs du Rhône aval :

- Secteur amont rive droite relatif aux communes de Vernaison, Grigny et Givors ;
- Secteur centre relatif aux communes de Loire-sur-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe et Saint-Cyr-sur-Rhône ;
- Secteur aval relatif aux communes de Ampuis, Tupin-et-Semons et Condrieu.

Les 3 enquêtes ayant pour objet l'approbation du projet de chacun de ces PPRNi ont été diligentées en même temps que la présente enquête.

Cette méthodologie est justifiée par le fait que chacun de ces secteurs ne présente pas les mêmes enjeux. Elle a l'avantage de ne pas retarder l'application des autres PPRNi en cas de difficulté sur un secteur.

### **1-2. Maître d'ouvrage**

Le pétitionnaire ou maître d'ouvrage est le préfet du Rhône représenté par les services de l'Etat : la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône service planification aménagements risques à Lyon (3°) 165, rue Garibaldi.

### **1-3. Cadre juridique**

L'élaboration des plans de prévention des risques naturels d'inondation est prévue par les articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 du code de l'environnement.

L'organisation de la présente enquête publique est régie par les articles L 125-1 à L125-6 du code de l'environnement.

## **2- LE PROJET**

### **2.1- Sa justification**

Suite aux crues importantes de décembre 2003, l'Etat, les régions et la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ont contractualisé un partenariat dénommé « Plan Rhône » dont le volet inondation vise à mettre en œuvre une stratégie de prévention sur l'ensemble du bassin, notamment en bâtissant, à l'échelle du fleuve, une doctrine commune dite « doctrine Rhône » pour l'élaboration des PPRNi, validée en juin 2006 par la Commission Administrative du Bassin Rhône-Méditerranée.

Concilier la prévention des inondations et les enjeux de développement, tel est l'objectif de cette doctrine qui s'est appuyée sur les principes nationaux pour en décliner des modalités d'application adaptées aux spécificités du contexte rhodanien marqué par des aménagements hétérogènes, qui se sont superposés avec le temps, et des enjeux urbains et économiques majeurs.

Cela a également permis de mettre à jour l'aléa de référence du Rhône utilisé dans le cadre de la directive européenne.



En effet, le plan des surfaces submersibles (PSS) de la vallée du Rhône à l'aval de Lyon valant plan de prévention des risques naturels auquel est soumis le territoire de la commune de Sérézin du Rhône approuvé par décret n° 86-998 du 27 août 1986 a été réalisé sur la base des emprises inondée par la crue historique de 1856 sans tenir compte des aménagements réalisés par la CNR depuis et le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Ternay approuvé par arrêté préfectoral n° 5092 du 7 janvier 1999 a été établi sur la base d'une crue centennale modélisée en 1970.

En conséquence, la mise en place de plans de prévention de risques naturels d'inondation sur les communes de Sérézin-du-Rhône et de Ternay s'avère nécessaire.

## **2.2- Son élaboration**

Elle est conduite sous l'autorité du préfet de département. Après une phase d'élaboration technique et un travail de concertation étroite avec les collectivités concernées, le projet de PPRNi est transmis pour avis aux conseils municipaux des communes, aux organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme ainsi qu'aux organismes associés.

### **2.2.1- Arrêté de prescription**

La prescription de la révision des PSS et des PPRI du Rhône aval, en vue de l'établissement d'un PPRNi de la Vallée du Rhône aval – secteur amont rive gauche sur les communes de Sérézin du Rhône et Ternay résulte de l'arrêté n° 2014279-002 en date du 24 octobre 2014.

Conformément aux dispositions en vigueur cet arrêté détermine : le périmètre mis à l'étude, la nature des risques pris en compte, le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le dossier, les modalités de concertation.

Est annexé à cet arrêté l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 avril 2014 laquelle a décidé que le PPRNi, objet de la présente enquête, n'est pas soumis à évaluation environnementale au regard des effets positifs qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, du fait notamment de la maîtrise de l'urbanisation et de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels, de la limitation de l'étalement urbain et de la préservation des espaces naturels et agricoles en zone inondable.

### **2.2.2- Le périmètre**

Le périmètre du PPRNi de la Vallée du Rhône aval – secteur amont rive gauche correspond au territoire des deux seules communes en rive gauche : Sérézin du Rhône et Ternay ; toutes les autres communes de la rive gauche se situent dans un autre département que celui du Rhône, l'Isère puis la Drome.

Ces deux communes font partie de la communauté de communes du pays de l'Ozon (CCPO).

### **2.2.3- La nature des risques : aléas et enjeux**

#### **2.2.3.1- Les aléas**

Les aléas pris en compte sont les débordements directs du Rhône et la rupture de la digue de la Compagnie Nationale du Rhône dite digue CNR.

Les deux événements auxquels il est fait référence, sont :

- la crue de référence qui est, en aval de Lyon, celle de 1856 (débit 6100m<sup>3</sup>/s à Ternay) modélisée aux conditions actuelles d'écoulement prenant en compte les aménagements du fleuve réalisés par la CNR et les conditions de fonctionnement des aménagements hydro-électriques (débits dérivés dans les canaux usiniers ...), d'occurrence environ centennale ou suffisamment renseignée pour être prise comme référence ;

- la crue dite « exceptionnelle » correspond à une crue modélisée, dont l'occurrence statistique est une crue millénale. Ce scénario de crue a été construit à partir d'un débit de 7300m<sup>3</sup>/s à Ternay. Il s'agit d'une crue dont l'emprise se rapproche de l'emprise hydro-géomorphologique du Rhône dépassant les épisodes historiques connus.

### **2.2.3.2- Les enjeux**

Les différents enjeux ont fait l'objet d'une analyse de leur vulnérabilité à la crue de référence.

**La commune de Sérézin du Rhône** est peu touchée par les inondations du Rhône. Les secteurs impactés sont situés en bordure du fleuve, à l'ouest de l'autoroute. Les secteurs d'aléas forts et modérés ne concernent aucun bâtiment d'habitation, ni aucun bâtiment agricole, mais uniquement des zones naturelles, des canaux et des embranchements fluviaux.

Il existe plusieurs projets de développement d'activités économiques à proximité de la zone inondable, mais ils ne sont touchés ni par l'aléa de référence ni par l'aléa exceptionnel.

**La commune de Ternay** est, elle aussi, peu impactée par les inondations du Rhône du fait de l'installation de l'ensemble du bourg en bordure de coteau et sur le plateau. Seul, le quartier en bordure du Rhône, à l'ouest du lieu-dit « Gravignan » est touché par l'inondation.

En zone inondable ou à proximité, il n'existe qu'un projet de développement des activités économiques situé au sud de la commune en bordure de l'autoroute A7.

### **2.2.4- La concertation et son bilan**

La concertation a été conduite conformément à l'arrêté ci-dessus visé.

#### **2.2.4.1- L'association des communes et des principaux acteurs du territoire**

L'association des représentants des communes et des principaux acteurs du territoire : Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL), Chambre d'Agriculture du Rhône, Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Lyon Métropole, Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône, CNR, a donné lieu à trois réunions organisées :

- le 3 septembre 2014, en préfecture du Rhône, ayant pour ordre du jour la mise à jour de l'aléa de référence, la gestion du risque inondation pendant la période transitoire et la démarche de révision du PPRNi et du PSS (déroulement de la procédure, principales phases d'élaboration du dossier, échéancier prévisionnel) ;
- le 16 juin 2015, en mairie de Ternay, ayant notamment pour ordre du jour : les aléas de la crue de référence et de la crue exceptionnelle des futurs PPRNi, la présentation et l'étude des enjeux ;
- et le 9 mars 2016, en mairie de Ternay, ayant notamment pour thème : les cartes d'aléas et les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le règlement.

#### **2.2.4.2- L'information du public**

L'information et la concertation avec le public ont été réalisées au moyen d'une réunion publique organisée, le 25 mai 2016 en mairie de Grigny au cours de laquelle ont été présentées la démarche d'élaboration du PPRNi, les cartes d'aléas et d'enjeux, le zonage et le règlement. Il a été compté une quinzaine de participants. Un cahier d'observations a été mis à la disposition du public pour poser des questions personnelles et indiquer ses coordonnées pour les personnes souhaitant une réponse.

D'autres outils de communication ont été utilisés notamment la mise à jour régulière du site internet des services de l'Etat dans le département du Rhône avec la mise en ligne de l'étude des aléas portée à la connaissance des élus, du déroulement de la procédure du PPRNi, de la note de présentation, de la cartographie (aléas, enjeux, zonage), du règlement ainsi que de la présentation faite lors de la réunion publique et du compte rendu de cette dernière, réalisation de plaquettes expliquant la réglementation du PPRNi du Rhône aval, publicité dans les journaux pour annoncer la réunion publique et relais des informations par les mairies (bulletins municipaux ...).



### **2.2.4.3- Le bilan**

Le bilan de la concertation a été tiré avec l'analyse des différentes contributions et présenté au cours d'une réunion organisée, le 28 juin 2016, en préfecture. Les contributions apportées par les collectivités et organismes associés ont concerné, d'une part les enjeux, permettant différents ajouts et modification d'enjeux ponctuels, d'autre part le zonage réglementaire, permettant la prise en compte de divers projets de développement des territoires, la vérification de la conformité du règlement à l'annexe technique de la doctrine Rhône pour la réglementation des bâtiments agricoles, la suppression de l'étude technique pour justifier la cote retenue pour l'implantation des serres en pleine terre, implantées au niveau du terrain naturel, la précision dans le glossaire de la définition des bâtiments techniques agricoles « ouverts » et « non couverts », l'autorisation des infrastructures, constructions et équipements liés au fonctionnement des aménagements hydro-électriques (usines-écluses et barrage) en plus des zones portuaires et embranchements fluviaux, et la simplification du libellé des autorisations pour les projets affectés à la poursuite de la concession de la CNR, afin d'éviter d'éventuelles difficultés d'interprétation dans l'application du droit des sols.

Les observations du public ont porté sur la nécessité d'engager une réflexion post-PPRNI au niveau des services de l'Etat et des collectivités territoriales concernant l'accompagnement des particuliers et des professionnels pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité aux inondations et le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité.

#### **Commentaire du commissaire enquêteur sur l'élaboration du projet et la concertation**

**L'élaboration du PPRNI objet de la présente enquête a été menée conformément aux textes en vigueur et aux dispositions de l'arrêté de prescription sur une durée de deux années au cours desquelles il a été organisé au moins cinq réunions.**

**L'objectif de la procédure d'association-concertation a été parfaitement rempli : la forte implication des élus et représentants des collectivités territoriales et des organismes associés a permis de faire évoluer le projet en apportant des modifications tant en ce qui concerne les enjeux que le zonage réglementaire.**

**La faible participation du public peut s'expliquer par le fait que la dernière crue importante (supérieure à une crue cinquantennale) du Rhône remonte, sur le secteur, à février 1957. Cependant, cette participation a néanmoins permis de faire ressortir la nécessité d'engager une réflexion post-PPRNI concernant l'accompagnement des particuliers et des professionnels pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité aux inondations ainsi que le financement des travaux nécessaires à la réduction de cette vulnérabilité.**

**De ce qui précède, il ressort que :**

- **L'élaboration de ce projet a respecté la procédure prévue par la loi et dans les détails précisés par l'arrêté de prescription ;**
- **L'objectif de la procédure d'association-concertation a été parfaitement rempli : les collectivités territoriales et les organismes ont été étroitement associés à la préparation du projet et le public intéressé a été véritablement informé des risques et des mesures envisagées pour assurer sa sécurité et celle de ses biens.**

**Dès lors je considère que l'élaboration de ce projet a été correctement menée et que l'association avec les collectivités et organismes associés ainsi que la concertation avec le public ont été convenablement organisées et conduites pendant toute la phase d'élaboration.**

## **2.3-Ses effets**

### **2.3.1- Le PPRNi vaut servitude d'utilité publique**

Le PPRNi vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L562-4 du code de l'environnement. Il doit être à ce titre annexé au document d'urbanisme, lorsqu'il existe. Son règlement est opposable à toute personne publique ou privée. Le non-respect de ses dispositions peut se traduire par des sanctions tant au titre du code de l'urbanisme que du code pénal et du code des assurances. Les assurances ne sont pas tenues d'assurer ou d'indemniser les biens construits et les activités exercées en violation des règles du PPRNi en vigueur lors de leur mise en place.

### **2.3.2- En matière de travaux**

L'approbation du PPRNi rend obligatoire la réalisation des travaux stipulés par le titre VI du règlement. Ils peuvent être financés par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) au taux de 20 % des dépenses éligibles pour les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles de moins de 20 salariés et de 40 % pour les biens à usage d'habitation ou mixte.

### **2.3.3- L'information préventive**

Les maires des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent, au moins une fois tous les 2 ans, par des réunions publiques ou par tout autre moyen, informer la population sur les caractéristiques des risques naturels connus dans la commune, sur les mesures de prévention et de sauvegarde, les dispositions du PPR, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, etc ...

### **2.3. 4 - Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**

Dans les 2 ans à compter de l'approbation du PPRNi, objet de la présente enquête, par le préfet du département, le maire de la commune concernée a l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

### **2.3.5- En matière de modification et de révision et de recours**

Le PPRNi est révisable, entièrement ou partiellement, du fait de nouvelles informations relatives aux caractéristiques des risques, et à l'évolution de la vulnérabilité des territoires concernés, de l'amélioration des connaissances sur l'aléa, de la survenance d'un aléa nouveau non pris en compte à l'origine, ainsi que de l'évolution du contexte.

Il peut également être modifié pour rectifier une erreur matérielle, modifier un élément mineur de l'un de ses éléments constitutifs (règlement, note de présentation, cartographie).

### **2.3.6- En matière de recours**

Il peut être exercé un recours de la décision d'approbation par un tiers, dans le délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté, auprès du tribunal administratif.

La publication du plan est réputée faite le 30<sup>ième</sup> jour de l'affichage de l'arrêté d'approbation en mairie.

## **2.4 – Son contenu : zonage et règlement**

### **2.4.1- Le zonage**

Il repose d'une part, sur l'application des principes énoncés par les circulaires et guides ministériels et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local et notamment de la doctrine commune pour l'élaboration des PPRNi du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente, dite « doctrine Rhône ».

Il résulte du croisement entre les aléas d'inondation et les enjeux. Le croisement de ces deux informations permet de qualifier le risque sur la zone d'étude et de définir le zonage réglementaire.



Dans le cadre de l'étude de l'aléa d'inondation induit par les crues du Rhône et conformément à la « doctrine Rhône », l'aléa de référence est représenté par deux classes (aléa modéré et aléa fort) selon les critères de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement. L'aléa modéré concerne une hauteur d'eau inférieure ou égale à 1 m pour une vitesse d'écoulement inférieure ou égale à 0,5m/s ; au-delà l'aléa est qualifié de fort.

Les principes généraux retenus pour le passage de l'aléa au zonage réglementaires sont les suivants :

	Espaces peu ou pas urbanisés	Espaces urbanisés
Aléa de référence fort	Zone rouge R1	Zone rouge R1
Aléa de référence modéré	Zone rouge R2	Zone bleue
Bande de sécurité digue CNR	Zone rouge R3	
Aléa exceptionnel	Zone jaune	
Hors zone d'aléa	Zone blanche	

#### 2.4.2- Le règlement

Il contient diverses prescriptions particulières à chacune des zones et énumère diverses mesures applicables aux biens et activités existants ainsi que des dispositions particulières.

##### 2.4.2.1- La réglementation des diverses zones.

###### La ZONE ROUGE

C'est la partie du territoire inondable à la crue de référence dont l'objectif est de ne pas aggraver la vulnérabilité dans les secteurs de débordement du Rhône ainsi que de préserver les champs d'expansion et les conditions d'écoulement des crues ; c'est pourquoi l'inconstructibilité est la règle, sauf quelques exceptions. Dans ce cas la demande d'autorisation ou la déclaration de travaux doit comporter des cotes en trois dimensions rattachées au système altimétrique de référence. Le projet doit respecter diverses prescriptions d'urbanisme, de construction, d'autres relatives à l'utilisation et à l'exploitation ; diverses recommandations sont formulées.

Il n'y a pas de zone rouge R3 sur les deux territoires communaux concernés par le PPRNi, objet de la présente enquête.

###### La ZONE BLEUE

C'est la partie du territoire dont l'enjeu principal est une urbanisation soumise à des mesures de non aggravation de la vulnérabilité.

Cette zone correspond aux secteurs urbanisés du territoire situés en zone d'aléa modéré pour la crue de référence. En conséquence le règlement a pour objectifs :

- la réduction des activités particulièrement vulnérables en cas de crue ou pouvant occasionner des dommages à l'environnement ;
- la limitation de l'exposition directe à l'inondation des logements ;

- pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque dans les techniques de construction et dans l'occupation des niveaux inondables.

Le règlement énumère de nombreuses interdictions. Comme en zone rouge, les opérations autorisées doivent respecter diverses prescriptions tant en ce qui concerne les demandes d'autorisation ou les déclarations de travaux, que l'urbanisme, la construction, l'utilisation et l'exploitation ; diverses recommandations sont formulées.

Il n'y a pas de zone bleue sur le territoire de la commune de Sérézin-du-Rhône quant à celles existants à Ternay, elles sont peu nombreuses et de taille réduite.

#### **La ZONE JAUNE**

Cette zone correspond aux territoires inondables à la crue exceptionnelle au-delà de la crue de référence.

L'enjeu principal est de réglementer certains établissements afin de ne pas aggraver la gestion de crise en limitant l'implantation des établissements nécessaires à la gestion de crise, des établissements abritant des personnes vulnérables ou difficilement évacuables et des établissements potentiellement dangereux.

Le règlement impose, dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRNi, l'établissement d'un zonage pluvial répondant à diverses contraintes. Dans l'attente de la réalisation du zonage pluvial il impose diverses obligations aux nouveaux projets.

Enfin, il formule diverses recommandations pour la maîtrise des écoulements et ruissellements ainsi que pour limiter l'impact des inondations par remontée de la nappe ou débordements des réseaux.

#### **La ZONE BLANCHE**

Ce sont les secteurs qui se situent en dehors des aléas du Rhône et en dehors de l'emprise du zonage du PPRNi de l'Ozon.

Le règlement ne contient que des prescriptions relatives à la rétention des eaux de pluie (établissement d'un zonage pluvial) et des recommandations relatives à la maîtrise des écoulements et du ruissellement, lesquelles sont identiques à celles de la zone jaune.

#### **2.4.2.2- Les diverses mesures applicables aux biens et activités existants et dispositions particulières**

Certaines de ces mesures sont à la charge des communes ou groupements de communes. Elles concernent l'alimentation en eau potable des populations en période de crue, l'information de la population sur les caractéristiques des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde, etc ..., l'inventaire des repères de crues existantes, l'établissement d'un plan communal de sauvegarde (PCS) lequel devra, entre autre, réaliser le recensement et les mesures particulières à prendre pour les établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer, ceux potentiellement dangereux ainsi que ceux nécessaires à la gestion de la crise.

Les mesures à la charge des propriétaires, maîtres d'ouvrage ou gestionnaires, dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions, de leurs occupants, des activités et des missions de service public s'appliquent aux biens et activités existant avant la publication du présent PPRNi, qu'ils soient situés en zone rouge R1, R2 et R3 ou en zone bleue. Leur coût est limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Dans le cas où ce coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite des 10 %, en respectant l'ordre des priorités suivant :

- d'abord, les mesures visant à améliorer la sécurité des personnes ;
- ensuite, celles visant à faciliter la gestion de crise ;
- et enfin, celles visant à réduire la vulnérabilité des biens.



Un diagnostic devra être réalisé par une personne compétente pour identifier les points de vulnérabilité du bâti selon l'ordre de priorité ci-dessus. Une demande de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dit Fonds Barnier pourra être formulée.

A défaut de mise en conformité dans le délai de 5 ans à compter de la publication du présent PPRNi, le préfet pourra, après mise en demeure restée infructueuse, ordonner la réalisation de ces diagnostic et travaux, aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le règlement contient la liste exhaustive et hiérarchisée, selon l'ordre des priorités ci-dessus visé, des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens à usage d'habitation existants à l'approbation du présent PPRNi rendues obligatoires ainsi que celles des biens à usage professionnel.

Les dispositions particulières obligatoires liées à l'exercice d'une mission de service public concernent la satisfaction de besoins prioritaires de la population lors de situation de crise : transports en commun terrestres, réseaux de distribution de fluides (eau, énergie, télécommunication, assainissement, traitement des eaux usées, collecte et traitement des déchets et ordures ménagères). Elles doivent permettre de réduire les dysfonctionnements en cas d'inondation et faciliter le retour à la normale. Ces mesures concernent également les établissements de soins aux personnes situées en zone inondable ainsi que ceux rendus inaccessibles par la crue. Sont également concernés les établissements potentiellement dangereux, ceux abritant des personnes à mobilité réduite, les établissements publics rendus nécessaires à la gestion de la crise.

Enfin, le règlement contient des dispositions particulières à la charge des maîtres d'ouvrages ou gestionnaires des aires de stationnement ouvertes ou public, de matériels agricoles, de cheptels, de campings et d'installations mobiles vulnérables ou susceptibles d'être déplacées par les eaux. Ces dispositions doivent permettre la mise en place d'alerte et de mise en sécurité des personnes et des matériels.

#### **Commentaire du commissaire enquêteur sur le contenu du projet**

**Le PPRNi est un des outils de la politique de prévention des inondations. L'Etat, depuis la loi sur l'eau de 1992 a notamment affirmé une volonté très affirmée de réduire la vulnérabilité des zones inondables ce qui s'est traduit, dans la circulaire interministérielle de 24 janvier 1994, par l'interdiction des implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et leur limite dans les autres zones inondables, le contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et l'évitement de tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés.**

**En faisant, dans les zones rouges, de l'inconstructibilité un principe assorti de quelques exceptions, en autorisant les constructions sous conditions dans les zones bleues, le projet de PPRNi respecte cette volonté.**

**Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées aux chapitres VI.2.1. et VI.2.2. du titre VI du règlement, imposées aux propriétaires, maîtres d'ouvrage ou gestionnaires de biens et activités existants antérieurement à l'approbation du présent PPRNi, qu'ils soient situés en zones rouges ou en zone bleue, visant à améliorer la sécurité des personnes, faciliter la gestion de la crise et réduire la vulnérabilité des biens, sont une autre expression de cette volonté.**

**Dans les zones jaunes et blanches, la gestion des eaux de pluies par la mise en place d'un plan de zonage pluvial et la limitation des ruissellements concrétisent l'application du principe de solidarité amont/aval.**

**La crue de référence sur laquelle sont bâties les cartes des aléas est conforme à celle de la circulaire du 24 avril 1996, elle va même au-delà puisqu'il s'agit de celle de la doctrine Rhône, plus exigeante : sur le Rhône à l'aval de Lyon, la crue de référence est celle de la crue de 1856 modalisée dans les conditions actuelles d'écoulement. De plus, un aléa de la crue millénaire a été défini pour caractériser une crue exceptionnelle.**

Son contenu est conforme aux dispositions de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 : le règlement contient, au Titre VI notamment, l'obligation, pour certains gestionnaires, de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors de la situation de crise.

Son contenu est compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée opposable depuis le 22 décembre 2015, et notamment de son plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), savoir : réduire la vulnérabilité des territoires et respecter les principes d'un aménagement de ce territoire adapté aux risques d'inondations, agir sur les capacités d'écoulement des crues. En effet, il contribue à les atteindre par la préservation des champs d'expansion des crues, le contrôle de l'urbanisation en zone inondable et les prescriptions concernant la vulnérabilité de l'existant.

Il est conforme aux objectifs du cadre commun déterminé par la « doctrine Rhône » pour l'élaboration des PPRNi le long du linéaire rhodanien : limiter les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées afin d'assurer la sécurité des personnes, préserver les capacités d'écoulement et d'extension des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval et pour que les secteurs qui sont peu ou pas urbanisés continuent à jouer le rôle de régulation des crues, réduire les dommages et les coûts d'indemnisation supportés par la collectivité.

De ce qui précède, il ressort que le contenu du projet :

- respecte les principes de la politique définie par l'Etat dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 ;
- est compatible avec les objectifs du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée opposable depuis le 22 décembre 2015 et notamment de son plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;
- est conforme aux objectifs du cadre commun déterminé par la « doctrine Rhône » pour l'élaboration des PPRNi le long du linéaire rhodanien.

De lors, j'estime que le contenu du projet de PPRNi en agissant sur les zones exposées aux inondations comme sur celles non exposées mais qui peuvent accroître le risque, atteint parfaitement les objectifs qui lui sont fixés : la maîtrise de l'urbanisation et de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels, la limitation de l'étalement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles en zone inondable.

## **2.5 – Le dossier**

### **2.5.1- Remise du dossier au commissaire enquêteur**

Le dossier de l'enquête m'a été remis en main propre, le 11 octobre 2016 lors de la réunion à la DDT.

### **2.5.2- Composition du dossier**

La composition du dossier est conforme aux dispositions de l'article R562-3 du code de l'environnement. Il contient : une note de présentation, un règlement, trois séries de documents graphiques et des annexes. Toutes ces pièces sont réunies dans une chemise cartonnée, rigide, de couleur verte munie d'une sangle de serrage et d'une large étiquette précisant l'objet de l'enquête (« PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (PPRNI) DE LA VALLEE DU RHONE AVAL - secteur amont rive gauche - ») et énumérant les pièces composant le dossier.



### **2.5.3- Analyse des pièces composant le dossier**

#### **2.5.3.1- La note de présentation**

La note de présentation sur 65 pages expose, après un préambule (I), les objectifs de la politique de prévention de inondations (II), le contexte et le contenu du PPRNi (III) : contexte législatif et réglementaire, les principes directeurs (définition d'un PPRNi, ses effets, les raisons conduisant à son établissement), le contenu du dossier (note de présentation, règlement et documents graphiques, récapitulatif des pièces), les phases d'élaboration du PPRNi (sa prescription, les modalités de concertation, l'élaboration du dossier par le service déconcentré de l'Etat, les consultations, l'enquête publique, son approbation, sa modification et sa révision, les recours. Elle délimite le périmètre d'étude du PPRNi (IV) et caractérise les phénomènes naturels (V) : les crues du Rhône (bassin versant, origines climatiques, propagation des crues, aménagements du Rhône, le Rhône et ses zones d'expansion des crues), les crues historiques (novembre 1840, novembre 1896 et janvier 1910, novembre 1944, janvier 1955 et février 1957, mai 1983 et mars 2001, novembre 2002 et décembre 2003, les plus fortes crues caractéristiques), la crue de référence du Rhône aval de mai 1856 (l'inondation de mai 1956, la crue de référence et la crue exceptionnelle, définitions).

Elle explique la modélisation hydraulique (VI) : le modèle hydraulique de la CNR, la mise à jour de l'hydrologie de la crue de mai 1896, les conditions d'écoulement, la détermination de la ligne d'eau de référence, la détermination de l'enveloppe de la crue de référence, la qualification de l'aléa pour la crue de référence, la détermination de l'enveloppe de la crue exceptionnelle et la qualification de l'aléa de cette crue exceptionnelle.

Cette note contient une étude des enjeux et de leur vulnérabilité (VII) : les principaux enjeux sur l'ensemble du territoire (l'organisation territoriale, les principaux enjeux actuels et tendances évolutives du territoire, le comptage de la population en zone inondable, l'analyse de la vulnérabilité des principaux enjeux du territoire), la cartographie des enjeux à l'échelle des communes du secteur amont rive gauche (la démarche, les cartes des enjeux des communes, la synthèse de la vulnérabilité des enjeux des communes dont il est question), synthèse : principales problématiques du territoire.

Elle explique l'élaboration du zonage réglementaire (VIII) (zonage et règlement).

Enfin, elle se termine sur les mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour l'habitat et les activités (IX) : les enjeux et la vulnérabilité, les intérêts d'une politique de mitigation, les financements, les contrôles et sanctions, les conséquences en matière d'assurance.

**2.5.3.2- Le règlement** sur 60 pages dont 5 de glossaire et 6 d'annexes (tableau de synthèse du règlement, cotes de référence et cotes de la crue exceptionnelle) se décline en 6 titres :

- I. Les dispositions générales délimitent, en 10 pages, le champ d'application et la portée du règlement, ses principes directeurs, les effets du PPRNi, les aléas qu'il prend en compte, la définition de l'évènement de référence et de l'évènement exceptionnel, le zonage réglementaire (la zone rouge : rouge R1, rouge R2 et rouge R3, la zone bleue, la zone jaune et la zone blanche), la définition des cotes de la crue de référence et de la crue exceptionnelle.

- II. La réglementation de la zone rouge R1, R2 et R3 énumère les interdictions, les autorisations puis les prescriptions (prescriptions d'urbanisme, prescriptions de construction, prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation, les autres prescriptions et les recommandations) :

- III. La réglementation de la zone bleue : ce chapitre à la même structure que le précédent il énumère les interdictions, les autorisations puis les prescriptions (prescriptions d'urbanisme, prescriptions de construction, prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation, les autres prescriptions et les recommandations).

Ces deux titres sont les plus importants en volume puisqu'ils comptent chacun 13 pages.

- IV. La réglementation de la zone jaune distingue, sur 3 pages, les prescriptions relatives à la gestion de crise de celle de la rétention des eaux pluviales puis énumère un certain nombre de recommandations tant pour la maîtrise des eaux de ruissellement que pour limiter l'impact des inondations par la remontée de la nappe ou par débordements des réseaux.
- V. La réglementation de la zone blanche contient, en 2 pages, des prescriptions de rétention des eaux pluviales et des recommandations pour la maîtrise des écoulements et du ruissellement.
- VI. Les mesures applicables aux biens et activités existants et dispositions particulières distinguent, en 6 pages, les mesures à la charge des communes ou groupement de communes de celles à la charge des propriétaires, maîtres d'ouvrage ou gestionnaire, dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions, de leurs occupants, des activités et des missions de service public.

**2.5.3.3- Les éléments graphiques**, tous au 1/5000ièmes, comprennent les cartes ci-après ; (il a été établi une carte par commune concernée) :

- cartes de zonage réglementaire en date de mai 2016 ;
- cartes l'aléa de la crue de référence et cartes de l'aléa de la crue exceptionnelle dressées par Hydratec en date de novembre 2013 ;
- cartes des enjeux dressées par Alp'Géorisques en date de mai 2016.

Les cotes (en NGF) de la crue de référence et de la crue exceptionnelle sont reportées sur ces cartes par profil en travers régulièrement répartis le long du fleuve au niveau des points kilométriques (PK) de l'étude hydraulique, ces points sont identifiés par un chiffre (10,5 à 43).

Toutes ces cartes sont réunies dans 3 chemises distinctes, par thème (zonage réglementaire, aléas de la crue de référence et de la crue exceptionnelle, enjeux).

**2.5.3.4- Les annexes** sont :

- l'arrêté de préfectoral n° 2014279-0002 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels inondation du Rhône en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval-secteur amont rive gauche- sur les communes de Sérézin-du-Rhône et de Ternay et ses propres annexes :
  - le périmètre de prescription ;
  - les décisions d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale (une décision par commune) ;
- le bilan de concertation sur 30 pages ;
- les 6 avis émis par les collectivités territoriales et organismes associés.

### **Commentaire sur le dossier**

#### **Le fond**

**La composition du dossier est conforme aux dispositions de l'article R 562-3 du code de l'environnement.**

**Un certain nombre de demandes sollicitées par les collectivités et organismes associés ont pu recevoir un accueil favorable, en totalité ou en partie, d'autres pas.**

#### **La forme**

**Le note de présentation est claire et bien illustrée.**

**Un important effort a été fait pour rendre le règlement lisible et accessible à toute personne, notamment par le choix de lister, même si cela n'est pas fait de façon exhaustive, les principaux travaux, constructions, équipements, installations ... autorisés dans les zones rouges et bleue ainsi qu'au moyen des annexes : un glossaire complet et un tableau synthétique des interdictions et prescriptions en 5 colonnes : Nature de la construction, Type d'intervention, Zone rouge, Zone bleue et Zone jaune.**

**Le fait que toutes les cartes soient à la même échelle est un autre élément qui ajoute de la qualité à ce dossier.**



**De ce qui précède, il ressort :**

- **que le dossier est complet et que le public, s'il en prend connaissance par lui-même, peut être parfaitement informé du contenu du projet et de ses conséquences ;**
- **que l'application du règlement ne devrait rencontrer aucune difficulté compte tenu de sa conception et de ses qualités.**

**Dès lors, je considère que ce dossier est de très bonne qualité tant en ce qui concerne le fond que la forme.**

### **3 – ORGANISATION DE L'ENQUETE**

#### **3.1.- - Ordonnance de nomination du commissaire enquêteur**

Aux termes d'une ordonnance n° E16000188/69 en date du 19 juillet 2016 monsieur le premier vice-président du tribunal administratif de Lyon m'a nommée en qualité de commissaire enquêteur à l'effet de diligenter la présente enquête publique ; Madame Marie-Paule Bardèche, étant nommée en qualité de suppléante.

#### **3.2- Echanges avec les services de la DDT**

Dès le 10 août, j'ai été en contact, par téléphone, par les services de la préfecture au sujet de cette enquête. Nous avons, ensuite, échangé par mails pour procéder à l'organisation de l'enquête et notamment déterminer les jours et heures des permanences.

#### **3.3- Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique**

Aux termes d'un arrêté en date du 5 octobre 2016, monsieur le préfet du Rhône a prescrit l'ouverture de l'enquête, objet des présentes.

Cet arrêté précise le cadre juridique de l'enquête, son objet et sa durée, les dates, heures et lieux de chacune de l'unique permanence sur chacune des deux communes où se déroulent celle-ci, le siège de l'enquête, les modalités d'information du public et de mise à disposition du dossier et des registres, les adresses postales et électroniques auxquelles toutes demandes d'information ou de communication du dossier peut être demandée ainsi que celle du site internet dédié aux PPRNi Auvergne-Rhône-Alpes sur lequel l'ensemble du dossier est consultable, les modalités de clôture de l'enquête et de mise à disposition du public du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

#### **3.4- Réunion préalable**

Une réunion a été organisée dans les locaux de la direction départementale des territoires du Rhône le 11 octobre 2016 de 15h à 17h 30 en présence de messieurs Jourdain et Germain ainsi que de madame Baud de la DDT et des 4 commissaires enquêteurs en charge des 4 enquêtes relatives aux PPRNi de la vallée du Rhône aval.

Un exemplaire du dossier nous concernant a été remis à chacun d'entre nous. Nous avons paraphé chaque page du registre des observations relatif à l'enquête qui nous a été confiée.

#### **3.5- Publicité – Affichage**

##### **3.5.1- Mesures obligatoires**

**La publicité** a été assurée dans le journal « Le Progrès » du 10 octobre 2016 et du 31 octobre 2016 ainsi que dans le « Tout Lyon » du 8 octobre 2017 et du 5 novembre 2016.

Une copie de chacune des pages de ces journaux contenant cette publication est demeurée jointe aux présentes.

**L'affichage a eu lieu :**

- sur le territoire de la commune de Ternay sur un des panneaux protégés par une vitre situés à l'extérieur mais à proximité de la mairie ainsi que sur tous les panneaux répartis sur l'ensemble de son territoire ;
  - sur celui de la commune de Sérézin-du-Rhône sur un des panneaux protégés par une vitre situés à l'extérieur en face de l'accès à la mairie ainsi que sur tous les panneaux répartis sur l'ensemble de son territoire.
- Un certificat d'affichage délivré par chacun des maires est joint au présent rapport ainsi qu'un plan sur lequel sont situés les panneaux.

**3.5.2- Mesures supplémentaires**

Les mesures supplémentaires ci-après ont pu être réalisées à ma demande.

**Panneaux lumineux**

Un avis a été diffusé sur les panneaux lumineux des deux communes concernées. J'ai pu constater par moi-même la réalité et la continuité de cette diffusion lors de mes passages dans chacune de ces communes pour la permanence que j'y ai assurée, lors de ma rencontre des maires et enfin le dernier jour de l'enquête lorsque je suis allée récupérer les registres et dossiers.

Un justificatif du contenu du message et du temps de sa diffusion est demeuré joint au présent rapport.

Il est ici précisé que ces deux communes possèdent chacune deux panneaux lumineux. Ceux de la commune de Ternay sont identifiés par un cercle rouge sur le plan joint aux présentes, ceux de Sérézin-du-Rhône ne sont pas identifiables sur le plan ci-joint mais il est ici précisé qu'ils se situent devant la mairie et devant l'espace Jean Monnet.

**Site internet des communes**

Un avis est également paru sur le site internet des deux communes, dès avant le début de l'enquête en ce qui concerne Sérézin du Rhône ([www.serezin-du-rhone.fr](http://www.serezin-du-rhone.fr)) et après ma permanence en ce qui concerne Ternay ([www.ternay.fr](http://www.ternay.fr)).

Ces avis étaient visibles sur ces sites dès leur accès ; il n'y avait pas à rechercher dans une quelconque rubrique.

**Bulletins municipaux**

Compte tenu des délais et des dates de leur publication il n'a pas été possible de faire passer un avis dans les bulletins municipaux des deux communes concernées.

**Commentaire du commissaire enquêteur sur l'organisation et la publicité de l'enquête**

**L'organisation de l'enquête s'est faite en concertation, par mails, avec les services de la préfecture du Rhône et ceux des deux communes notamment pour obtenir que les permanences puissent être tenues un samedi matin.**

**La publicité réglementaire a été faite dans les délais et en conformité avec les dispositions du code de l'environnement.**

**Les services des communes ont accepté, sans difficulté, de procéder aux mesures de publicité supplémentaires (panneaux lumineux et sites internet) que j'ai demandées.**

**Dès lors, je considère, au regard de la procédure et de l'organisation, que toutes les dispositions ont été bien prises pour informer le public et lui permettre de participer dans les meilleures conditions à l'enquête notamment en me tenant à sa disposition à des jours et heures où il n'est pas au travail.**



## **4 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **4-1. Dates de l'enquête - Jours et heures d'ouverture des mairies pendant lesquels le public a pu prendre connaissance du dossier**

L'enquête s'est déroulée du **lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête le public a pu prendre connaissance du dossier aux heures d'ouverture ci-après des deux mairies concernées :

- Ternay, le lundi, jeudi et mercredi de 9h à 12h et de 13h 45 à 17h, mardi de 13h 45 à 17h et vendredi de 9h à 12h.
- Sérézin-du-Rhône le lundi, mercredi, vendredi de 8h 45 à 12h et de 13h 45 à 17h, le mardi et le jeudi de 8h 45 à 12h ainsi que le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup> samedi de chaque mois.

### **4.2. Siège de l'enquête**

Le siège de l'enquête est fixé par l'arrêté d'organisation en mairie de Ternay.

### **4.3. Jours et heures des deux permanences du commissaire enquêteur – Bilan des permanences**

Conformément à l'arrêté d'organisation, je me suis tenue à la disposition du public à la mairie de :

- Ternay le **samedi 5 novembre 2016 de 9h à 12h**.

Un mariage devant être célébré pendant cette permanence, un des bureaux du personnel a été mis à ma disposition. Le hall d'entrée est équipé de chaises pour servir de salle d'attente.

- Sérézin-du-Rhône, le **samedi 19 novembre 2016 de 9h à 12h**.

La salle du conseil a été mise à ma disposition. Elle est précédée du hall d'accueil dans lequel des sièges ont pu être disposés afin de lui conférer l'usage d'une salle d'attente.

L'accès à ces permanences aux personnes à mobilité réduite était possible dans chacune des deux mairies.

Au cours de ces deux permanences **je n'ai reçu aucune visite**.

### **4.4. Rencontre avec les mairies - Visites des lieux**

#### **4.4. 1- Sérézin-du-Rhône**

J'ai rencontré Monsieur Bleuzé, maire ainsi que Monsieur Gayvallet, délégué à l'environnement, l'urbanisme et au cadre de vie, en mairie le **mardi 15 novembre à 9h 30**.

La commune n'a pas connu depuis son aménagement d'inondation du Rhône. Il n'y a ni zone rouge R3 ni zone bleue. Le territoire de la commune est soumis aux débordements de l'Ozon dont le dernier épisode a eu lieu dans la nuit du 4 au 5 novembre.

Nous avons étudié ensemble les différents documents graphiques puis avons procédé à la visite des lieux au moyen du véhicule de Monsieur Gayvallet. Nous avons parcouru les différentes voiries entre le Rhône, l'autoroute et la voie ferrée. Nous avons fait un arrêt dans le quartier des Tuilières où se trouvent des habitations, en zone blanche, ainsi qu'au confluent de l'Ozon avec le Rhône.

Cette visite s'est terminée à 10h 45.

#### **4.4. 2- Ternay**

J'ai rencontré Madame Martinez, première adjointe, en mairie le **jeudi 24 novembre à 9h 15**, monsieur le maire étant empêché.

Nous avons étudié ensemble les différents documents graphiques. Le Sud de la commune est impacté avec 2 maisons d'habitation en zone inondable et plusieurs bâtiments d'activités en zone jaune. Nous avons revu les questions posées par les représentants de la commune lors de la phase de concertation.

Nous avons, ensuite, procédé à la visite de ce secteur au moyen de mon véhicule personnel. Nous avons notamment accédé au secteur identifié sur la carte des enjeux par un liseré vert, secteur devant faire l'objet d'un projet de développement (urbanisation, activités, loisirs, etc). Il s'agit d'un vaste espace en friche, en hauteur par rapport à la RD312 semblant être le résultat de remblais importants, situé en contrebas de l'autopont de l'autoroute permettant de franchir le Rhône. Il était 10h 15 lorsque j'ai ramené Mme Martinez à la mairie.

#### **4.5. Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier et du registre.**

Le vendredi 2 décembre, le registre déposé en mairie de Sérézin-du-Rhône a été clos par mes soins, à 17 heures, après la fermeture de la mairie au public ; celui déposé en mairie de Ternay l'avait été quelques instants plus tôt, cette mairie étant fermée au public les vendredis, dès 12h.

Les dossiers mis à la disposition du public m'ont été remis.

Interrogés à ce sujet, le personnel des deux communes m'a indiqué que personne n'est venu consulter le dossier pendant toute la durée de l'enquête.

#### **4.6. Climat de l'enquête**

Cette enquête s'est déroulée dans un climat serein. Aucun incident n'est à signaler que ce soit pendant les permanences ou en dehors de celles-ci.

#### **Commentaire du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête**

**L'enquête a duré 33 jours du lundi 31 octobre au vendredi 2 décembre 2016, conformément aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral d'organisation.**

**Pendant ces 33 jours, j'ai tenu deux permanences, un samedi de 9h à 12h, une dans chacune des communes concernées, le 5 novembre 2016 en mairie de Ternay et le 19 novembre en mairie de Sérézin-du-Rhône. Je n'ai reçu aucune visite au cours de ces deux permanences.**

**Un courrier a été adressé à la mairie de Sérézin-du-Rhône en cours d'enquête. Il a été agrafé, par mes soins, au registre de ladite commune. A la fin de l'enquête les deux registres ne contenaient aucune observation, sauf le courrier dont il s'agit.**

**La récupération et la clôture des registres s'est faite le dernier jour de l'enquête en commençant par celui de Ternay, cette mairie étant fermée au public dès midi.**

**Le procès-verbal de la synthèse des observations du public a été remis au maître d'ouvrage le 8 décembre 2016 à 14 heures. Le mémoire en réponse m'a été adressé par mail, le 16 suivant.**

**En conséquence, j'estime que l'enquête publique s'est bien déroulée conformément à la loi et à l'arrêté d'organisation et que le public aurait pu, sans aucune difficulté, avoir accès au dossier, inscrire ses observations sur les registres et me rencontrer. S'il ne l'a pas fait c'est sans doute parce que les deux communes concernées sont peu impactées par les crues du Rhône et lorsqu'elles le sont il s'agit de secteurs qui présentent peu ou pas d'enjeux.**

## **5 – LES AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ORGANISMES CONSULTES**

### **5.1- Collectivités territoriales et organismes consultés**

Conformément aux dispositions de l'article R 562-7 du code de l'environnement et de l'arrêté de prescription ci-dessus visé, le dossier du projet de PPRNi a été soumis pour avis, avant même le début de l'enquête, aux termes d'un courrier en date du 21 juillet 2016, à, savoir :

- les communes de Sérézin-du-Rhône et de Ternay ;
- le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL) ;
- la Chambre d'Agriculture du Rhône ;
- le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Lyon Métropole ;
- la chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône ;
- la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
- au Conseil départemental du Rhône ;
- au Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ;
- aux Voies Navigables de France ;
- à l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL)– Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques ;
- à la même direction que ci-dessus – Service Bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône ;
- à la Direction Départementale de la Protection du Rhône ;
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône ;
- à la Direction Départementale et Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à la Direction académique des Services de l'Education Nationale du Rhône ;
- à la Direction départementale et métropolitaine des services incendie et de secours du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- à la Direction de la Sécurité et de la Protection Civile.

### **5.2- Avis émis**

Sur la vingtaine d'avis sollicités seulement 6 ont été exprimés dans le délai de 2 mois : les 2 communes concernées, le SEPAL, la Chambre d'Agriculture du Rhône, la CCI de Lyon Métropole et la CNR. Tous ces avis sont favorables.

Les avis non émis dans le délai sont réputés favorables.

Est parvenu au cours de l'enquête l'avis du département du Rhône. L'avis exprimé est favorable.

### **5.3- Contenu des avis émis**

Sur les 6 avis figurant dans le dossier avant le début de l'enquête, celui de la CCI de Lyon Métropole est assorti de 2 demandes de modification du règlement ainsi que de la recommandation du déploiement de mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en conformité des biens au regard des règles énoncées par le PPRNi. Ces mesures d'accompagnement sont également souhaitées par le SEPAL.



**Commentaire du commissaire enquêteur sur les avis des collectivités territoriales et organismes associés.**

De tout ce qui précède, il ressort que :

La consultation des collectivités territoriales et organismes associés s'est déroulée conformément au code de l'environnement et de façon satisfaisante.

Aucun avis défavorable n'a été exprimé ce qui tend à démontrer que l'idée du PPRNi est bien acceptée.

Son contenu l'est également puisque les demandes de modification se limitent à 2 et émane d'un seul auteur, lequel a également exprimé une recommandation, reprise par un autre avis.

Ces demandes et recommandations ont été reprises dans le procès-verbal de synthèse ci-après visé avec les observations du public et ont fait l'objet d'une réponse de la part du maître d'ouvrage.

En conséquence, je considère que la consultation pour avis des collectivités territoriales et organismes associés sur le projet de PPRNi a été convenablement organisée et que les avis dont certains sont assortis de demandes ainsi que les réponses que le maître d'ouvrage y a apportées sont des éléments non négligeables de mon analyse.

## **6 – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **6.1. Procès-verbal de la synthèse des observations du public et des collectivités territoriales et organismes associés – Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code l'environnement, j'ai établi un procès-verbal de la synthèse des observations du public qui a été remis au maître d'ouvrage, le 8 décembre 2016.

Ce procès-verbal contient également les observations, suggestions et autres demandes contenues dans les avis émis par les collectivités et organismes associés.

Le maître d'ouvrage m'a fait parvenir son mémoire en réponse par mail en date du 15 décembre 2016.

L'original de chacun de ces deux documents est demeuré annexés aux présentes.

### **6.2- Observations du public**

#### **6.2.1- Observations orales**

N'ayant rencontré personne au cours des deux permanences je n'ai donc recueilli aucune observation orale.

#### **6.2.2- Observations reçues par courrier**

Une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la « Mairie de Sérézin du Rhône » y est parvenue le 9 novembre 2016. Son contenu et son contenant sont demeurés agrafés au registre déposé dans cette mairie.

#### **6.2.3- Pétitions**

Aucune pétition ne m'a été adressée ou n'est parvenue dans aucune des deux mairies.

#### **6.2.4- Observations recueillies sur les registres**

Les deux registres ne contiennent aucune observation en dehors du courrier recommandé ci-dessus visé agrafé au registre de Sérézin-du-Rhône.



## **7- ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES DEMANDES ET RECOMMANDATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ORGANISMES ASSOCIES**

Les observations du public, des collectivités territoriales et organismes associés sont ci-après rapportées. Chaque observation est suivie de la réponse donnée par le maître d'ouvrage aux termes du mémoire en réponse ci-dessus visé et est, éventuellement, suivie de mon commentaire.

L'usage d'une police de caractères différente pour les réponses du maître d'ouvrage permet d'éviter toute confusion.

### **7.1. - Observation unique du public, sans rapport avec l'objet de l'enquête**

L'envoi postal ci-dessus visé contient deux contributions émanant de la même personne : M. Pollet, gérant de la SCI Sérézin du Rhône 11 bis rue des Pêcheurs, demeurant à Versailles 78000 2, rue Vauban.

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

L'auteur de ces contributions les intitule lui-même : « Plan de prévention du risque inondation de l'Ozon – Contribution à l'enquête publique ... ».

Le secteur du territoire dont il s'agit pourrait se trouver dans la zone blanche du PPRNi objet de l'enquête mais le règlement de cette zone précise à la page 42 que celle-ci ne comprend pas les secteurs situés dans l'emprise du zonage du PPRNi de l'Ozon.

La consultation des éléments du dossier du PPRNi de l'Ozon figurant dans celui du PLU m'a permis de constater que le secteur évoqué par cette observation se situe bien dans le périmètre du PPRNi de l'Ozon.

### **7.2. Observations des collectivités territoriales et organismes associés**

#### **7.2.1 - Concernant la demande de dérogation relative aux constructions nouvelles**

La CCI de Lyon Métropole souhaite que pour les constructions nouvelles il soit autorisé de placer des planchers fonctionnels en dessous de la cote de référence en contrepartie de la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité.

#### **Réponse du maître d'ouvrage**

L'un des objectifs prioritaires du PPRNi est de maîtriser l'urbanisation dans la zone inondable du Rhône, en s'assurant de ne pas augmenter la vulnérabilité lors de nouveaux projets.

La meilleure stratégie de prévention des risques d'inondation consiste à mettre les bâtiments d'activités hors d'atteinte de l'eau, soit en les implantant hors zone inondable, soit en surélevant le premier plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité, telles que la mise en place de dispositifs de protection (batardeaux...), ne permettent de protéger les bâtiments que jusqu'à une certaine hauteur d'eau et présentent des limites (Le batardeau limite la pénétration de l'eau mais ne peut pas être parfaitement étanche, nécessite une intervention humaine ...).

La proposition de déroger à la cote de la crue de référence pour les planchers fonctionnels des bâtiments d'activités n'est pas retenue, afin de garantir au mieux la mise en sécurité des personnes, la réduction des dommages aux biens.

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

La réponse est conforme aux objectifs du PPRNi

**7.2.2- Concernant la limite d'extension des bâtiments à usage industriel, artisanal et commercial fixée à une fois par unité foncière et ne pouvant excéder 25 % de l'emprise au sol du bâtiment existant**

La CCI de Lyon Métropole demande la suppression de cette limite.

**Réponse du maître d'ouvrage**

La possibilité d'extension des bâtiments d'activités à 25% de l'emprise au sol, en zone rouge, a été introduite afin de permettre la pérennité des activités existantes. La suppression de cette limite de 25% ouvrirait la possibilité d'implantation de nouvelles activités.

La proposition de supprimer la limite des 25% n'est pas retenue, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des nouveaux enjeux économiques.

**Commentaire du commissaire enquêteur**

La réponse est conforme aux objectifs du PPRNi.

**7.2.3- Concernant les mesures d'accompagnement**

La CCI de Lyon Métropole susnommée et le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL) souhaitent que les services de l'Etat précisent la manière dont les propriétaires privés, habitants ou entreprises, vont être accompagnés dans la mise en conformité de leurs biens au regard des règles énoncées dans le PPRNi, notamment en ce qui concerne le soutien financier dont ils peuvent bénéficier.

**Réponse du maître d'ouvrage**

Différents dispositifs financiers existent pour inciter à la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants.

Les taux de financement au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, fixés par l'article R. 561-15 du code de l'environnement, s'élèvent à :

- 20% des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles de moins de 20 salariés ;
- 40% des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

La réalisation des diagnostics peut être assurée par un bureau d'études spécialisés. Grâce à la participation financière des collectivités territoriales et de l'Etat, cette prestation peut être rendue gratuite pour les particuliers.

Dans le cadre nouveau Plan Rhône (2015-2020), le Contrat de Plan Inter-régional Etat-Région (CPIER) et le Programme Opérationnel Pluri-régional du Fonds Européen de Développement Régional (POP FEDER) permettent de financer, sous certaines conditions, des études mais également des travaux relatifs à l'activité agricole, aux entreprises et à l'habitat. Néanmoins, ces financements sont limités aux personnes morales. Il revient donc aux collectivités territoriales riveraines du Rhône de saisir cette opportunité.

Les réflexions menées dans le cadre des nouvelles compétences de la loi GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et de la SLGRI du TRI de Lyon constituent une opportunité pour engager une concertation entre l'Etat.

**Commentaire du commissaire enquêteur**

Je regrette que la réponse donnée soit uniquement financière, sans doute la question est-elle mal posée. Il s'agit aussi pour les personnes concernées par ces mesures de choisir l'entreprise compétente et digne de confiance pour établir le diagnostic, de même pour la réalisation des travaux. Les 2 communes concernées par le PPRNi, objet des présentes, sont membres de la communauté de communes des pays de l'Ozon, laquelle en compte 7. Je crains que la mise en place de structures d'accompagnement des propriétaires, maîtres d'ouvrage et gestionnaires auxquelles des mesures de réduction de la vulnérabilité tant des occupants que des activités sont imposées ne soit pas une priorité, pour cette collectivité territoriale, notamment parce que le nombre de ces personnes est relativement restreint compte tenu des faibles enjeux du secteur.

Je regrette également l'usage de sigle incompréhensible pour le commun des mortels : la SLGRI du TRI de Lyon : il s'agit de la Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondation du Territoire à Risques importants de Lyon

A Lyon, le 29 décembre 2016  
Dominique BOULET REGNY  
Commissaire enquêteur





# ANNEXES

## **PROCES-VERBAL DE COMMUNICATION DE LA SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS**

L'AN DEUX MILLE SEIZE

Le huit décembre à quatorze heures

Dans les bureaux de la Direction Départementale des Territoires du Rhône (DDT 69) à Lyon (3°)  
165, rue Garibaldi

**JE SOUSSIGNEE** Dominique BOULET REGNY, Commissaire Enquêteur demeurant à LYON  
(69005) 42, rue du Docteur Albéric Pont ;

**VU** l'ordonnance en date du 19 juillet 2016 de monsieur le Premier vice-président du Tribunal Administratif de Lyon (Rhône) portant le n° E16000188/69 me désignant en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête ayant pour objet le projet de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée du Rhône aval – secteur amont rive gauche sur le territoire des communes de Sérézin du Rhône et de Ternay ;

**VU** l'arrêté en date du 5 octobre 2016 de monsieur le préfet de la région Rhône Alpes organisant l'enquête publique dont il s'agit ;

**RAPPORTE** les opérations suivantes qui ont été effectuées dans le cadre de la mission qui m'a été confiée.

### **PREAMBULE**

L'enquête publique préalable à l'approbation du projet de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée du Rhône aval – secteur amont rive gauche- sur le territoire des communes de Sérézin du Rhône et de Ternay s'est déroulée en mairie de Sérézin du Rhône et de Ternay, cette dernière étant le siège de l'enquête, du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016 inclus.

J'ai tenu deux permanences : la 1<sup>ière</sup> en mairie de Ternay, le samedi 5 novembre 2016 de 9h à 12h et la 2<sup>de</sup> en mairie de Sérézin du Rhône, le samedi 19 novembre 2016 de 9h à 12h. Je n'ai aucune visite au cours de ces permanences.

J'ai rencontré chacun des deux maires et visité, avec eux, les lieux ; le mardi 15 décembre 2016 de 9h à 10h 45 en ce qui concerne la commune de Sérézin du Rhône et le jeudi 24 novembre 2016 de 9h 15 à 10h 15 en ce qui concerne la commune de Ternay. Ils sont tous les deux assez satisfaits : il y a très peu d'enjeux sur le territoire de la commune de Sérézin du Rhône ; celui de Ternay est un peu plus impacté, notamment au Sud.

Le vendredi 2 décembre, le registre déposé en mairie de Sérézin du Rhône a été clos par mes soins, à 17 heures, après la fermeture de la mairie au public ; celui déposé en mairie de Ternay l'avait été quelques instants plus tôt, cette mairie étant fermée au public les vendredis, dès 12h.

Un rendez-vous a été fixé avec les services de la DDT 69 afin que leur soit communiquée la synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête.

## OBSERVATIONS DU PUBLIC

### **Observations recueillies**

#### **Observations orales**

N'ayant rencontré personne au cours des deux permanences je n'ai donc recueilli aucune observation orale.

#### **Observations reçues par courrier**

Une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la « Mairie de Sérézin du Rhône » y est parvenue le 9 novembre 2016. Son contenu et son contenant sont demeurés agrafés au registre déposé dans cette mairie.

#### **Pétitions**

Aucune pétition ne m'a été adressée ou n'est parvenue dans aucune des deux mairies.

#### **Observations recueillies sur les registres**

Les deux registres ne contiennent aucune observation en dehors du courrier recommandé ci-dessus visé agrafé au registre de Sérézin du Rhône.

### **Analyse des observations du public**

#### **Observation unique, sans rapport avec l'objet de la présente enquête**

L'envoi postal ci-dessus visé contient deux contributions émanant de la même personne : M. Pollet, gérant de la SCI Sérézin du Rhône 11 bis rue des Pêcheurs, demeurant à Versailles 78000 2, rue Vauban. Ces contributions concernent le « Plan de prévention du risque inondation de l'Ozon ».

## AVIS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES ASSOCIES

### **Concernant le demande de dérogation relative aux constructions nouvelles**

La Chambre de Commerce et d'Industrie de LYON METROPOLE souhaite que pour les constructions nouvelles il soit autorisé de placer des planchers fonctionnels en dessous de la côte de référence en contrepartie de la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité.

### **Concernant la limite d'extension des bâtiments à usage industriel, artisanal et commercial fixée à une fois par unité foncière et ne pouvant excéder 25 % de l'emprise au sol du bâtiment existant**

La CCI de Lyon Métropole susnommée demande la suppression de cette limite

### **Concernant les mesures d'accompagnement**

La CCI de Lyon Métropole susnommée et le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL) souhaitent que les services de l'Etat précisent la manière dont les propriétaires privés, habitants ou entreprises, vont être accompagnés dans la mise en conformité de leurs biens au regard des règles énoncées dans le PPRNi, notamment en ce qui concerne le soutien financier dont ils peuvent bénéficier.

De tout ce qui précède, j'ai rédigé le présent procès-verbal.

Fait et clos aux jour, heure et lieu ci-dessus indiqués.  
Sur trois pages



Le Commissaire Enquêteur



## NOTIFICATION

Vu l'article R 123-18, deuxième alinéa du Code de l'environnement ;  
Ayant convenu d'un rendez-vous avec les services de la DDT 69 aux jour, heure et lieu sus indiqués ;  
Ai remis à ses services un exemplaire du présent procès-verbal accompagné de la photocopie de la 1<sup>ière</sup> et la dernière page de chacun des registres des observations ainsi qu'une photocopie du courrier reçu.  
Ce qu'ils reconnaissent expressément.  
Les ont invités à produire leurs observations éventuelles aux termes d'un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours, à savoir le 23 décembre 2016 au plus tard.

A Lyon (3ième) dans les bureaux de la DDT 69  
Le 8 décembre 2016

Pour la DDT 69



S. FOURDRAIN

Le Commissaire Enquêteur



Mme BOULET REGNY

## OBSERVATIONS RELATIVES AU SECTEUR AMONT RIVE GAUCHE (SEREZIN-DU-RHONE ET TERNAY)

*Avis de la CCI Lyon Métropole-Saint-Etienne-Roanne*

La Chambre de Commerce et d'Industrie de LYON METROPOLÉ souhaite que pour les constructions nouvelles il soit autorisé de placer des planchers fonctionnels au-dessous de la cote de référence, en contrepartie de la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité.

L'un des objectifs prioritaires du PPRNI est de maîtriser l'urbanisation dans la zone inondable du Rhône, en s'assurant de ne pas augmenter la vulnérabilité lors de nouveaux projets.  
La meilleure stratégie de prévention des risques d'inondation consiste à mettre les bâtiments d'activités hors d'atteinte de l'eau, soit en les implantant hors zone inondable, soit en surélevant le premier plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence.  
Les mesures de réduction de la vulnérabilité, telles que la mise en place de dispositifs de protection (batardeaux...), ne permettent de protéger les bâtiments que jusqu'à une certaine hauteur d'eau et présentent des limites (Le batardeau limite la pénétration de l'eau mais ne peut pas être parfaitement étanche, nécessite une intervention humaine ...).  
La proposition de déroger à la cote de la crue de référence pour les planchers fonctionnels des bâtiments d'activités n'est pas retenue, afin de garantir au mieux la mise en sécurité des personnes, la réduction des dommages aux biens et la réduction du délai de retour à la normale.

<p><b>Avis de la CCI Lyon Métropole-Saint-Etienne-Roanne</b></p> <p>Concernant la limite d'extension des bâtiments à usage industriel, artisanal et commercial fixée à une fois par unité foncière et ne pouvant excéder 25 % de l'emprise au sol du bâtiment existant, la CCI de Lyon Métropole susnommée demande la suppression de cette limite</p>	<p>La possibilité d'extension des bâtiments d'activités à 25% de l'emprise au sol, en zone rouge, a été introduite afin de permettre la pérennité des activités existantes. La suppression de cette limite de 25% ouvrirait la possibilité d'implantation de nouvelles activités.</p> <p>La proposition de supprimer la limite des 25% n'est pas retenue, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des nouveaux enjeux économiques dans la zone inondable.</p>
<p><b>Avis du SEPAL, de la Métropole de Lyon et de la CCI Lyon Métropole-Saint-Etienne-Roanne</b></p> <p>Concernant les mesures d'accompagnement, la CCI de Lyon Métropole et le SEPAL souhaitent que les services de l'Etat précisent la manière dont les propriétaires privés, habitants ou entreprises, vont être accompagnés dans la mise en conformité de leurs biens au regard des règles énoncées dans le PPRNI, notamment en ce qui concerne le soutien financier dont ils peuvent bénéficier.</p>	<p>Différents dispositifs financiers existent pour inciter à la mise en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants.</p> <p>Les taux de financement au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, fixés par l'article R. 561-15 du code de l'environnement, s'élevaient à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 20% des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles de moins de 20 salariés</li> <li>- 40% des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.</li> </ul> <p>La réalisation des diagnostics peut être assurée par un bureau d'études spécialisés. Grâce à la participation financière des collectivités territoriales et de l'Etat, cette prestation peut être rendue gratuite pour les particuliers.</p> <p>Dans le cadre nouveau Plan Rhône (2015-2020), le Contrat de Plan Inter-régional Etat-Région (CPIER) et le Programme Opérationnel Pluri-régional du Fonds Européen de Développement Régional (POP FEDER) permettent de financer, sous certaines conditions, des études mais également des travaux relatifs à l'activité agricole, aux entreprises et à l'habitat. Néanmoins, ces financements sont limités aux personnes morales. Il revient donc aux collectivités territoriales riveraines du Rhône de saisir cette opportunité.</p> <p>Les réflexions menées dans le cadre des nouvelles compétences de la loi GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et de la SLGRI du TRI de Lyon constituent une opportunité pour engager une concertation entre l'Etat et les collectivités territoriales.</p>



# PIECES JOINTES

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

19/07/2016

N° E16000188 /69

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation et provision**

VU enregistrée le 13/07/16, la lettre par laquelle M. le Préfet du Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée du Rhône aval - secteur amont rive gauche - sur le territoire des communes de Sérézin-du-Rhône et Ternay ;

VU le code de l'environnement ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Madame Dominique BOULET-REGNY est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Madame Marie-Paule BARDECHE est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : M. le Préfet du Rhône versera dans le délai de 30 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 800 euros.

**ARTICLE 4** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet du Rhône, à Madame Dominique BOULET-REGNY, à Madame Marie-Paule BARDECHE et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Lyon, le 19/07/2016

Le Premier vice-président,

Guillaume MULSANT

PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTE PREFECTORAL**  
**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique**  
**relative au projet de plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône**  
**aval – secteur amont rive gauche – sur le territoire des communes de Sérézin-du-Rhône et Ternay**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, et R 123-1 à R 123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;
- VU les décisions n°08214PP0163, n°08214PP0164 du 30 avril 2014 de l'Autorité environnementale, considérant que le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Rhône aval sur le territoire de la commune de Sérézin-du-rhône et Ternay n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014279-0002 du 24 octobre 2014 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels inondation du Rhône en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval - Secteur amont rive gauche - sur les communes de Sérézin-du-Rhône et Ternay ;
- VU les avis émis lors de la consultation, lancée le 21 juillet 2016 par le Préfet du Rhône, en application de l'article R 562-7 du code de l'environnement, qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été rendus dans un délai de deux mois ;



VU les avis émis lors de la consultation des personnes et organismes associées, dans le cadre de la concertation, à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation susvisé ;

VU les pièces du dossier transmises par le directeur départemental des territoires du Rhône, responsable du projet, sur le projet de plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval - Secteur amont rive gauche - sur les communes de Sérézin-du-Rhône et de Ternay ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Lyon n°E16000188/69 en date du 19 juillet 2016, désignant Madame Dominique BOULET-REGNY, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Madame Marie-Paule BARDECHE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

**SUR** proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé à une enquête publique pendant une durée de 33 jours du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016 inclus, dans les formes prescrites par les articles du code de l'environnement susvisés, sur le projet de plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval - Secteur amont rive gauche - sur le territoire des communes de Sérézin-du-Rhône et de Ternay.

Ce plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- cartes de zonage réglementaire ;
- cartes des aléas de la crue de référence et de la crue exceptionnelle ;
- cartes des enjeux ;
- des annexes (arrêté préfectoral de prescription et ses annexes dont les décisions susvisées du 30 avril 2014 de l'Autorité environnementale, le bilan de la concertation, les avis rendus suite à la consultation prévue à l'article R 562,7 du code de l'environnement et les avis rendus par les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRNi dans le cadre de la concertation).

**ARTICLE 2** : Est désigné en qualité de commissaire enquêtrice titulaire de cette enquête, Madame Dominique BOULET-REGNY, notaire-assistant, retraitée.

Est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante de cette enquête, Madame Marie-Paule BARDECHE, préfète honoraire.

**ARTICLE 3** – Les pièces du dossier d'enquête ainsi que les registres seront déposés dans les lieux suivants :

- Mairie de Sérézin-du-Rhône : 1, rue de Ternay 69360 Sérézin-du-Rhône ;
- Mairie de Ternay : Place de la Mairie 69360 Ternay ;

pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de ces locaux, et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête. Les observations du public peuvent également être adressées par courrier, à l'attention de Mme Dominique BOULET-REGNY, en mairie de Ternay, siège de l'enquête. Elles sont tenues à disposition du public, au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais.

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations :

A la mairie de Sérézin-du-Rhône	A la mairie de Ternay
- samedi 19 novembre 2016 de 9 h à 12 h	- samedi 05 novembre 2016 de 9 h à 12 h

**ARTICLE 4 :** L' autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est la direction départementale des territoires du Rhône, service planification aménagement risques, 165 rue Garibaldi, CS 33862 69401 LYON Cedex 03– [ddt-risques@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-risques@rhone.gouv.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de cette autorité.

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRi/PPRNi-Vallee-du-Rhone-aval>

**ARTICLE 5 :** Les mesures de publicité de l'enquête publique sont les suivantes :

- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, en mairies de Sérézin-du-Rhône et Ternay.
- L'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet sera effectué, compte tenu de l'emprise territoriale du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval -Secteur amont rive gauche -sur les communes de Sérézin-du-Rhône et de Ternay par un affichage des avis format A2 dans les communes susvisées, conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.
- Les formalités de publicité précitées devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par les maires des communes susvisées.
- Cet avis d'enquête publique sera en outre inséré par les soins du Préfet du Rhône, en caractères apparents, dans le journal « Le Progrès » et « Tout Lyon », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône : <http://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques2>.

**ARTICLE 6 :** A l'issue de l'enquête, la commissaire enquêtrice après avoir visé toutes les pièces du dossier, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations formulées par le public. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Elle adressera ensuite le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du ou des registres, le rapport et les conclusions motivées au responsable du projet, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Ce délai pourra être prolongé dans les conditions prévues aux articles L. 123-15 et R 123-19 du Code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public en mairies de Sérézin-du-Rhône et de Ternay ainsi qu'à la direction départementale des territoires du Rhône - service planification aménagement risques - unité des procédures administratives et financières, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice seront publiés sur le site des services de l'Etat dans le Rhône : <http://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques2>.

**ARTICLE 7 :** Au terme de cette enquête publique, le plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval - Secteur amont rive gauche - sur les communes de Sérézin-du-Rhône et Ternay éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral du préfet du Rhône.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, les Maires des communes de Sérézin-du-Rhône et Ternay, le Directeur Départemental des Territoires du Rhône, la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le

05 OCT. 2016

Le Préfet

  
Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Xavier INGLEBERT



**MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS**

Procédures adaptées

**AVIS D'ATTRIBUTION**

Titre et adresse officiels de l'organisateur acheteur : SFHE  
 Objet du marché : Divers travaux d'entretien au titre de l'année 2016 sur le territoire de l'agence de Lyon  
 Type d'avis : Avis d'attribution  
 Type de procédure : Procédure simplifiée  
 Catégorie : Travaux  
 Support(s) de publication : <http://www.e-marchespublics.com>  
 Lot 1 : Démolitions - Maçonnerie - VRD  
 Ce marché a été : Instructeur  
 Lot 2 : Etanchéité  
 Ce marché a été : Attribué  
 Attributaire : APC ETANCH - Montant : 89 439 euros HT  
 Lot 3 : Menuiseries extérieures alu et acier - Métallerie - Serrurerie  
 Ce marché a été : Instructeur  
 Lot 4 : Menuiseries extérieures PVC - Occupations  
 Ce marché a été : Instructeur  
 Lot 5 : Plâtrerie - Finition  
 Ce marché a été : Instructeur  
 Lot 6 : Carrelage - Revêtements muraux  
 Ce marché a été : Attribué  
 Attributaire : CARRELAGE DU RHONE - Montant : 5 361,30 euros HT  
 Lot 7 : Plomberie sanitaire - Ventilation  
 Ce marché a été : Instructeur  
 Lot 8 : Courant Fort - Courant Faible  
 Ce marché a été : Instructeur  
 Date d'attribution du marché : 30/11/2016  
 771919300

**AVIS**

**Avis administratifs**



**PREFECTURE DU RHONE**

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

Installations classées  
pour la Protection de l'Environnement

Société RHODIA OPERATIONS à Saint-Fons

Par arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2016 des prescriptions complémentaires ont été édictées concernant la société RHODIA OPERATIONS, Usine du Saint-Fons Chimie - Rue Prosper Monnet à Saint-Fons  
 Toute personne intéressée peut prendre connaissance des dispositions de cet arrêté à la Direction Départementale de la Protection des Populations (Service Protection de l'Environnement - PDE Installations Classées et Environnement - 245, rue Garibaldi 69003 Lyon), à la Mairie de Saint-Fons ou sur le site internet de la Préfecture ([www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)).  
 La Direction Départementale, Elisabeth CHAMPALLE  
 771453000

**Enquêtes publiques**



**PREFECTURE DU RHONE**

Direction Départementale  
des Territoires

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

Au titre du Code de l'Environnement - Livre V - Titre 6 (Articles L.123-1 à L. 123-19 et R123-1 à R123-27)  
 Du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation du Rhône de la vallée du Rhône aval - Secteur amont rive droite  
 Sur les communes de Vernaison, Grigny et Givors

Par arrêté en date du 05 octobre 2016, le Préfet du Rhône a décidé de soumettre à enquête publique pendant une durée de 33 jours du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016 inclus, dans les formes prescrites par les articles L.123-1 à L. 123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement, le projet Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation du Rhône de la vallée du Rhône aval - Secteur amont rive droite - Sur les communes de Vernaison, Grigny et Givors  
 Ce Plan de Prévention des Risques comprend : Une note de présentation, un règlement, les cartes de zonage réglementaire, les cartes des aires de la crue de référence et de la crue exceptionnelle, les cartes des enjeux, des annexes (arrêté préfectoral de prescription et ses annexes dont les décisions n° 08214PP0100, n° 08214PP0161, n° 08214PP0162 du 30 avril 2014 de l'Autorité Environnementale, le bilan de la concertation, les avis rendus suite à la consultation prévue à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement et les avis rendus par les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRNI dans le cadre de la concertation)  
 L'enquête aura lieu pendant une durée de 33 jours du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016 inclus sur le territoire des communes de Vernaison, Grigny et Givors. Le siège de l'enquête est fixé en Mairie de Grigny  
 Les Informations relatives au projet peuvent être obtenus auprès de l'autorité responsable du projet : Direction Départementale des Territoires - Service Planification Aménagement-Risques - 165, rue Garibaldi - 69401 Lyon cedex 03 - Cité administrative (bâtiment A) aux heures d'ouverture au public et à l'adresse suivante : [dtt-risques@rhone.gouv.fr](mailto:dtt-risques@rhone.gouv.fr)  
 Le dossier d'enquête publique est disponible sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRI/PPRNI-Vallée-du-Rhône-aval>  
 Il est également consultable dans les Mairies susvisées aux horaires d'ouverture du public  
 Madame Marie-Paule BARDECHE, retraitée, préfète honoraire, a été nommée en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire et Madame Dominique BOULET-REGNY, notaire-assistant, retraitée, en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléante par le Président du Tribunal Administratif de Lyon  
 Madame Marie-Paule BARDECHE se tiendra à disposition du public pour recevoir les observations du public en Mairie aux jours et heures ci-dessous :

A la Mairie de Grigny	A la Mairie de Givors	A la Mairie de Vernaison
Lundi 31 octobre 2016 de 9 h à 12 h Jeudi 1 décembre 2016 de 18 h à 19 h	Mercredi 9 novembre 2016 de 14 h à 17 h (Mairie centrale) Jeudi 24 novembre 2016 de 14 h 30 à 17 h 30 (Mairie centrale)	Samedi 26 novembre 2016 de 9 h à 12 h

Le public pourra coisigner ses observations sur les registres cotés et paraphés par la Commissaire-Enquêteur, ouverts dans les Mairies précitées aux jours et heures d'ouverture au public. Il pourra les adresser par courrier à la Commissaire-Enquêteur, au siège de l'enquête publique, en Mairie de Grigny, où une copie sera tenue à disposition du public dans les meilleurs délais

Le présent avis sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et dans la durée de celle-ci en Mairies précitées et sur les lieux habituels d'affichage communal. Cet avis d'enquête publique est inséré par les soins du Préfet du Rhône, en caractères apparents, dans le journal "Le Progrès" et "Le Tout Lyon", quinze jours au moins avant le début de l'enquête et réapparaît dans les huit premiers jours de celle-ci  
 Une copie du rapport et des conclusions motivées de la Commissaire-Enquêteur sera déposée dans les Mairies précitées ainsi qu'en Préfecture du Rhône - Direction Départementale des Territoires A l'adresse susvisée et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRI/PPRNI-Vallée-du-Rhône-aval>  
 Pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport et des conclusions motivées  
 Au terme de l'enquête publique susvisée, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation du Rhône aval - Secteur amont rive droite - Sur le territoire des communes de Vernaison, Grigny et Givors pourra être approuvé par arrêté du Préfet du département du Rhône

Le Préfet, Secrétaire Général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Xavier INGLEBERT

769937100



**PREFECTURE DU RHONE**

Direction Départementale  
des Territoires

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

Au titre du Code de l'Environnement - Livre V - Titre 6 (Articles L.123-1 à L. 123-19 et R123-1 à R123-27)

Du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation du Rhône de la vallée du Rhône aval - Secteur amont rive gauche  
 Sur les communes de Sérézin-du-Rhône et Ternay

Par arrêté en date du 05 octobre 2016, le Préfet du Rhône a décidé de soumettre à enquête publique pendant une durée de 33 jours du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016 inclus, dans les formes prescrites par les articles L.123-1 à L. 123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement, le projet Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation du Rhône de la vallée du Rhône aval - Secteur amont rive gauche - Sur les communes de Sérézin-du-Rhône et Ternay  
 Ce Plan de Prévention des Risques comprend : Une note de présentation, un règlement, les cartes de zonage réglementaire, les cartes des aires de la crue de référence et de la crue exceptionnelle, les cartes des enjeux, des annexes (arrêté préfectoral de prescription et ses annexes dont les décisions n° 08214PP0163, n° 08214PP0164 du 30 avril 2014 de l'Autorité Environnementale, le bilan de la concertation, les avis rendus suite à la consultation prévue à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement et les avis rendus par les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRNI dans le cadre de la concertation)  
 L'enquête aura lieu pendant une durée de 33 jours du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016 inclus sur le territoire des communes de Sérézin-du-Rhône et Ternay. Le siège de l'enquête est fixé en Mairie de Ternay  
 Les Informations relatives au projet peuvent être obtenus auprès de l'autorité responsable du projet : Direction Départementale des Territoires - Service Planification Aménagement-Risques - 165, rue Garibaldi - 69401 Lyon cedex 03 - Cité administrative (bâtiment A) aux heures d'ouverture au public et à l'adresse suivante : [dtt-risques@rhone.gouv.fr](mailto:dtt-risques@rhone.gouv.fr)  
 Le dossier d'enquête publique est disponible sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRI/PPRNI-Vallée-du-Rhône-aval>  
 Il est également consultable dans les Mairies susvisées aux horaires d'ouverture du public  
 Madame Dominique BOULET-REGNY, notaire-assistant, retraitée, a été nommée en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire et Madame Marie-Claude BARDECHE, préfète honoraire, retraitée, en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléante par le Président du Tribunal Administratif de Lyon  
 Madame Dominique BOULET-REGNY se tiendra à disposition du public pour recevoir les observations du public en Mairie aux jours et heures ci-dessous :

A la Mairie de Sérézin-du-Rhône	A la Mairie de Ternay
Samedi 19 novembre 2016 de 9 h à 12 h	Samedi 05 novembre 2016 de 9 h à 12 h

Le public pourra coisigner ses observations sur les registres cotés et paraphés par la Commissaire-Enquêteur, ouverts dans les Mairies précitées aux jours et heures d'ouverture au public. Il pourra les adresser par courrier à la Commissaire-Enquêteur au siège de l'enquête publique, en Mairie de Ternay, où une copie sera tenue à disposition du public dans les meilleurs délais

Le présent avis sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et dans la durée de celle-ci en Mairies précitées et sur les lieux habituels d'affichage communal. Cet avis d'enquête publique est inséré par les soins du Préfet du Rhône, en caractères apparents, dans le journal "Le Progrès" et "Le Tout Lyon", quinze jours au moins avant le début de l'enquête et réapparaît dans les huit premiers jours de celle-ci  
 Une copie du rapport et des conclusions motivées de la Commissaire-Enquêteur sera déposée dans les Mairies précitées ainsi qu'en Préfecture du Rhône - Direction Départementale des Territoires A l'adresse susvisée et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRI/PPRNI-Vallée-du-Rhône-aval>  
 Pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport et des conclusions motivées  
 Au terme de l'enquête publique susvisée, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation du Rhône aval - Secteur amont rive gauche - Sur le territoire des communes de Sérézin-du-Rhône et Ternay pourra être approuvé par arrêté du Préfet du département du Rhône

Le Préfet, Secrétaire Général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Xavier INGLEBERT

769937100

**APPELS D'OFFRES  
AVIS ADMINISTRATIFS  
ET ANNONCES LEGALES**

Nos services  
sont à votre disposition  
Confiez-nous  
vos formalités

**04 72 22 24 25**

[lprial@leprogres.fr](mailto:lprial@leprogres.fr)



AVIS

Enquêtes publiques



PREFECTURE DU RHÔNE  
Direction Départementale  
des Territoires

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Au titre du Code de l'Environnement - Livre V - Titre 6  
(Articles L.123-1 à L.123-19 et R123-1 à R123-27)

Du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016  
portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques  
Naturels Inondation du Rhône de la vallée du Rhône aval  
Secteur amont rive droite  
Sur les communes de Vernaison, Grigny et Givors

Par arrêté en date du 05 octobre 2016, le Préfet du Rhône a décidé de soumettre à enquête publique pendant une durée de 33 jours du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016 inclus, dans les formes prescrites par les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R 123-1 à R 123-27 du Code de l'Environnement, le projet Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation du Rhône de la vallée du Rhône aval - Secteur amont rive droite - Sur les communes de Vernaison, Grigny et Givors. Ce Plan de Prévention des Risques comprend : Une note de présentation; un règlement; les cartes de zonage réglementaire; les cartes des aires de la crue de référence et de la crue exceptionnelle; les cartes des enjeux; des annexes (arrêté préfectoral de prescription et ses annexes dont les décisions n° 08214PP0160, n° 08214PP0161, n° 08214PP0162 du 30 avril 2014 de l'Autorité Environnementale, le bilan de la concertation, les avis rendus suite à la consultation prévue à l'article R 562-7 du Code de l'Environnement et les avis rendus par les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRN dans le cadre de la concertation).

L'enquête aura lieu pendant une durée de 33 jours du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016 inclus sur le territoire des communes de Vernaison, Grigny et Givors. Le siège de l'enquête est fixé en Mairie de Grigny.

Les informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de l'autorité responsable du projet : Direction Départementale des Territoires - Service Planification Aménagement-Risques - 165, rue Garibaldi - 69401 Lyon cedex 03 - Cité administrative (bâtiment A) aux heures d'ouverture au public et à l'adresse suivante : [ddt-risques@rhone.gov.fr](mailto:ddt-risques@rhone.gov.fr)

Le dossier d'enquête publique est disponible sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône :

<http://www.rhone.gov.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Le-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRI/PPRNI-Vallee-du-Rhone-aval>

Il est également consultable dans les Mairies suivies aux horaires d'ouverture du public.

Madame Marie-Paule BARDECHE, retraitée, préfète honoraire, a été nommée en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire et Madame Dominique BOULET-REGNY, notaire-assistant, retraitée, en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

Madame Marie-Paule BARDECHE se tiendra à disposition du public pour recevoir les observations du public en Mairie aux jours et heures ci-dessous :

A la Mairie de Grigny	A la Mairie de Givors	A la Mairie de Vernaison
Lundi 31 octobre 2016 de 9 h à 12 h Jeudi 1 décembre 2016 de 16 h à 19 h	Mercredi 9 novembre 2016 de 14 h à 17 h (Mairie centrale) Jeudi 24 novembre 2016 de 14 h 30 à 17 h 30 (Mairie centrale)	Samedi 26 novembre 2016 de 9 h à 12 h

Le public pourra consigner ses observations sur les registres cotés et paraphés par la Commissaire-Enquêteur, ouverts dans les Mairies précitées aux jours et heures d'ouverture au public. Il pourra les adresser par courrier à la Commissaire-Enquêteur, au siège de l'enquête publique, en Mairie de Grigny, où une copie sera tenue à disposition du public dans les meilleurs délais.

Le présent avis sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et dans la durée de celle-ci en Mairies précitées et sur les lieux habituels d'affichage communal. Cet avis d'enquête publique est inséré par les soins du Préfet du Rhône, en caractères apparents, dans le journal "Le Progrès" et "Le Tout Lyon", quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Une copie du rapport et des conclusions motivées de la Commissaire-Enquêteur sera déposée dans les Mairies précitées ainsi qu'en Préfecture du Rhône - Direction Départementale des Territoires A l'adresse susvisée et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône :

<http://www.rhone.gov.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Le-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRI/PPRNI-Vallee-du-Rhone-aval>

Pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport et des conclusions motivées.

Au terme de l'enquête publique susvisée, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation du Rhône aval - Secteur amont rive droite - Sur le territoire des communes de Vernaison, Grigny et Givors pourra être approuvé par arrêté du Préfet du département du Rhône.

Le Préfet, Secrétaire Général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Xavier INGLESBERT

76837100

[www.loprogres.fr](http://www.loprogres.fr)



PREFECTURE DU RHÔNE

Direction Départementale  
des Territoires

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Au titre du Code de l'Environnement - Livre V - Titre 6  
(Articles L.123-1 à L.123-19 et R123-1 à R123-27)

Du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016  
portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques  
Naturels Inondation du Rhône de la vallée du Rhône aval  
Secteur amont rive gauche  
Sur les communes de Sérézin-du-Rhône et Ternay

Par arrêté en date du 05 octobre 2016, le Préfet du Rhône a décidé de soumettre à enquête publique pendant une durée de 33 jours du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016 inclus, dans les formes prescrites par les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R 123-1 à R 123-27 du Code de l'Environnement, le projet Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation du Rhône de la vallée du Rhône aval - Secteur amont rive gauche - Sur les communes de Sérézin-du-Rhône et Ternay. Ce Plan de Prévention des Risques comprend : Une note de présentation; un règlement; les cartes de zonage réglementaire; les cartes des aires de la crue de référence et de la crue exceptionnelle; les cartes des enjeux; des annexes (arrêté préfectoral de prescription et ses annexes dont les décisions n° 08214PP0163, n° 08214PP0164 du 30 avril 2014 de l'Autorité Environnementale, le bilan de la concertation, les avis rendus suite à la consultation prévue à l'article R 562-7 du Code de l'Environnement et les avis rendus par les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRN dans le cadre de la concertation).

L'enquête aura lieu pendant une durée de 33 jours du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016 inclus sur le territoire des communes de Sérézin-du-Rhône et Ternay. Le siège de l'enquête est fixé en Mairie de Ternay.

Les informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de l'autorité responsable du projet : Direction Départementale des Territoires - Service Planification Aménagement-Risques - 165, rue Garibaldi - 69401 Lyon cedex 03 - Cité administrative (bâtiment A) aux heures d'ouverture au public et à l'adresse suivante :

[ddt-risques@rhone.gov.fr](mailto:ddt-risques@rhone.gov.fr)

Le dossier d'enquête publique est disponible sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône :

<http://www.rhone.gov.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Le-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRI/PPRNI-Vallee-du-Rhone-aval>

Il est également consultable dans les Mairies suivies aux horaires d'ouverture du public.

Madame Dominique BOULET-REGNY, notaire-assistant, retraitée, a été nommée en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire et Madame Marie-Claude BARDECHE, préfète honoraire, retraitée, en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

Madame Dominique BOULET-REGNY se tiendra à disposition du public pour recevoir les observations du public en Mairie aux jours et heures ci-dessous :

A la Mairie de Sérézin-du-Rhône	A la Mairie de Ternay
Samedi 19 novembre 2016 de 9 h à 12 h	Samedi 05 novembre 2016 de 9 h à 12 h

Le public pourra consigner ses observations sur les registres cotés et paraphés par la Commissaire-Enquêteur, ouverts dans les Mairies précitées aux jours et heures d'ouverture au public. Il pourra les adresser par courrier à la Commissaire-Enquêteur, au siège de l'enquête publique, en Mairie de Ternay, où une copie sera tenue à disposition du public dans les meilleurs délais.

Le présent avis sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et dans la durée de celle-ci en Mairies précitées et sur les lieux habituels d'affichage communal. Cet avis d'enquête publique est inséré par les soins du Préfet du Rhône, en caractères apparents, dans le journal "Le Progrès" et "Le Tout Lyon", quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Une copie du rapport et des conclusions motivées de la Commissaire-Enquêteur sera déposée dans les Mairies précitées ainsi qu'en Préfecture du Rhône - Direction Départementale des Territoires A l'adresse susvisée et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône :

<http://www.rhone.gov.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Le-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRI/PPRNI-Vallee-du-Rhone-aval>

Pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport et des conclusions motivées.

Au terme de l'enquête publique susvisée, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation du Rhône aval - Secteur amont rive gauche - Sur le territoire des communes de Sérézin-du-Rhône et Ternay pourra être approuvé par arrêté du Préfet du département du Rhône.

Le Préfet, Secrétaire Général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Xavier INGLESBERT

76837100

[www.loprogres.fr](http://www.loprogres.fr)



PREFECTURE DU RHÔNE

Direction Départementale  
des Territoires

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Au titre du Code de l'Environnement - Livre V - Titre 6  
(Articles L.123-1 à L.123-19 et R123-1 à R123-27)

Du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016  
portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques  
Naturels Inondation du Rhône de la vallée du Rhône aval  
Secteur aval - Sur les communes d'Ampuis,  
Tupin-et-Semons et Condrieu

Par arrêté en date du 05 octobre 2016, le Préfet du Rhône a décidé de soumettre à enquête publique pendant une durée de 33 jours du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016 inclus, dans les formes prescrites par les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R 123-1 à R 123-27 du Code de l'Environnement, le projet Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation du Rhône de la vallée du Rhône aval - Secteur aval. Sur les communes d'Ampuis, Tupin-et-Semons et Condrieu. Ce Plan de Prévention des Risques comprend : Une note de présentation; un règlement; les cartes de zonage réglementaire; les cartes des aires de la crue de référence et de la crue exceptionnelle; les cartes des enjeux; des annexes (arrêté préfectoral de prescription et ses annexes dont les décisions n° 08214PP0165, n° 08214PP0170, n° 08214PP0171, du 30 avril 2014 de l'Autorité Environnementale, le bilan de la concertation, les avis rendus suite à la consultation prévue à l'article R 562-7 du Code de l'Environnement et les avis rendus par les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRN dans le cadre de la concertation).

L'enquête aura lieu pendant une durée de 33 jours du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016 inclus sur le territoire des communes d'Ampuis, Tupin-et-Semons et Condrieu. Le siège de l'enquête est fixé en Mairie de Condrieu.

Les informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de l'autorité responsable du projet : Direction Départementale des Territoires - Service Planification Aménagement-Risques - 165, rue Garibaldi 69401 Lyon cedex 03 - Cité administrative (bâtiment A) aux heures d'ouverture au public et à l'adresse suivante :

[ddt-risques@rhone.gov.fr](mailto:ddt-risques@rhone.gov.fr)

Le dossier d'enquête publique est disponible sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône :

<http://www.rhone.gov.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Le-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRI/PPRNI-Vallee-du-Rhone-aval>

Il est également consultable dans les Mairies suivies aux horaires d'ouverture du public.

Monsieur Didier GENEVE, retraité, ingénieur agricole, a été nommé en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire et Monsieur Michel CORRENOZ, retraité, ingénieur chimiste, consultant en gestion et valorisation des déchets, en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

Monsieur Didier GENEVE se tiendra à disposition du public pour recevoir les observations du public en Mairie aux jours et heures ci-dessous :

A la Mairie d'Ampuis	A la Mairie de Tupin-et-Semons	A la Mairie de Condrieu
Mardi 02 novembre 2016 de 9 h à 12 h Vendredi 02 décembre 2016 de 13 h 30 à 16 h 30	Jeudi 10 novembre 2016 de 9 h à 12 h	Samedi 19 novembre 2016 de 9 h à 12 h Samedi 26 novembre 2016 de 9 h à 12 h

Le public pourra consigner ses observations sur les registres cotés et paraphés par la Commissaire-Enquêteur, ouverts dans les Mairies précitées aux jours et heures d'ouverture au public. Il pourra les adresser par courrier à la Commissaire-Enquêteur, au siège de l'enquête publique, en Mairie de Condrieu, où une copie sera tenue à disposition du public dans les meilleurs délais.

Le présent avis sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et dans la durée de celle-ci en Mairies précitées et sur les lieux habituels d'affichage communal. Cet avis d'enquête publique est inséré par les soins du Préfet du Rhône, en caractères apparents, dans le journal "Le Progrès" et "Le Tout Lyon", quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Une copie du rapport et des conclusions motivées de la Commissaire-Enquêteur sera déposée dans les Mairies précitées ainsi qu'en Préfecture du Rhône - Direction Départementale des Territoires - A l'adresse susvisée et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône :

<http://www.rhone.gov.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Le-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRI/PPRNI-Vallee-du-Rhone-aval>

Pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport et des conclusions motivées.

Au terme de l'enquête publique susvisée, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation du Rhône aval - Secteur aval - Sur le territoire de la commune d'Ampuis, Tupin-et-Semons et Condrieu, pourra être approuvé par arrêté du Préfet du département du Rhône.

Le Préfet, Secrétaire Général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Xavier INGLESBERT

76703200

[www.loprogres.fr](http://www.loprogres.fr)



# Marchés publics et privés

69 - RHONE

## AVIS ADMINISTRATIFS

- TL145613 -



PRÉFET DU RHÔNE

## ATTESTATION PREFECTORALE D'UNE AUTORISATION TACITE

Le Préfet du Rhône,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, atteste que :

Le 26 août 2016 a été reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône, la demande présentée par la SARL SCBL MI-PLAINE en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial, sis 35 chemin de Genas à Saint-Priest (69800) par la création d'un magasin à l'enseigne " Tissus des Ursules " d'une surface commerciale de 1 032 m<sup>2</sup> (portant ainsi l'ensemble commercial à 1 989 m<sup>2</sup> de surface de vente totale).

Conformément à l'article L.752-14 du code de commerce, en l'absence de prononcé d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône dans le délai de deux mois à compter de la réception de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SARL SCBL MI-PLAINE est tacitement accordée le 26 octobre 2016.

Les coordonnées de la SARL SCBL MI-PLAINE sont les suivantes :

SARL SCBL MI-PLAINE - Monsieur Patrick MOREAU  
16 avenue Félix Faure - 69007 Lyon  
- [p.moreau@scblinvest.com](mailto:p.moreau@scblinvest.com)

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon  
Denis BRUEL

*Nota : le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être adressé dans le délai d'un mois au président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) à l'adresse suivante :*

Direction Générale des Entreprises  
Commission nationale d'aménagement commercial  
Secrétariat - Télédéc 121  
Bâtiment SIEYES - 81 Boulevard Vincent Auriol  
75703 Paris Cedex 13

*A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale.*

- TL145358 -



COMMUNIQUÉ

METROPOLE DE LYON

COMMUNE DE LYON 3<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT

Le Président de la Métropole de Lyon communique que le projet de déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain des volumes existants ou à créer situés sur les parcelles cadastrées AR 7, AR 62, AR 77, AR 78 et sur une partie non cadastrée de la rue Servient à LYON 3<sup>e</sup> arrondissement (Parking 3000 Centre Commercial-Part-Dieu)

sera déposé à la mairie de Lyon 3<sup>e</sup> arrondissement  
Service de l'Urbanisme - 215 rue Duguesclin - 69003 LYON

- du lundi 14 novembre 2016  
jusqu'au mercredi 14 décembre 2016 inclus.

Monsieur Serge ALEXIS, ingénieur général des Ponts et Chaussées retraité, en qualité de commissaire-enquêteur, recevra à la mairie de Lyon 3<sup>e</sup> arrondissement  
Service de l'Urbanisme - 215 rue Duguesclin - 69003 LYON

- le mercredi 30 novembre 2016  
et le mercredi 14 décembre 2016 de 14 h 00 à 16 h 45

les déclarations se rapportant à l'utilité publique de ce projet.

En outre, un dossier sera déposé à :

La Métropole de Lyon de 9 h à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 30, du lundi au vendredi, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie - Direction de la Voirie - Unité Juridique et Domainalité - 83 cours de la Liberté - 69003 Lyon, pendant toute la durée de l'enquête.

- TL145689 -



METROPOLE DE LYON

DELEGATION AU DEVELOPPEMENT URBAIN  
ET CADRE DE VIE

DIRECTION DE LA VOIRIE

AVIS DE CONCERTATION PREALABLE  
(Article L103-2 du code de l'urbanisme)Requalification de la promenade Moncey - Lyon 3<sup>e</sup>

Les habitants de la Métropole de Lyon et de la commune de Lyon sont informés de la mise en œuvre d'une concertation préalable en application des articles L103-2 et R103-1 du code de l'urbanisme.

Cette consultation se déroulera  
du 7 novembre 2016 au 24 février 2017.

Le présent avis est soumis aux formalités d'affichage et le dossier de concertation relatif à l'opération de requalification de la promenade Moncey à Lyon est consultable à compter du lundi 7 novembre 2016 :

\* Au siège de la Métropole de Lyon,  
à l'accueil, 20 rue du Lac - 69003 Lyon :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00h (hors jours fériés) ;

\* A la mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement de Lyon,  
18 rue François Garcin - 69003 Lyon :

- du lundi au vendredi de 8h45 à 16h45 (sauf le 1<sup>er</sup> mardi du mois - ouverture à 8h30 - et hors jours fériés) ;

- le samedi de 9h00 à 12h00.

\* Sur la page web de la Métropole de Lyon dédiée au projet : [www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com) rubrique "une métropole de projets" page "Concertations - Enquêtes publiques" ;

Les observations du public sur ce projet seront consignées :

\* Au siège de la Métropole de Lyon et en mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement de Lyon dans les cahiers de concertation préalable

\* Sur la boîte mail : [concertation.moncey@grandlyon.com](mailto:concertation.moncey@grandlyon.com)

Une réunion publique aura lieu le mardi 08 novembre à 19 h 00 en mairie du 3<sup>e</sup>, salle Eugène Brouillard (entrée par le 215 rue Duguesclin).

- TL143430 -



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture du Rhône

Direction Départementale des Territoires

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE  
Au titre du code de l'environnement - Livre V - Titre 9  
(Articles L123-1 à L 123-19 et R123-1 à R123-27)

DU LUNDI 31 OCTOBRE 2016  
AU VENDREDI 2 DÉCEMBRE 2016  
PORTANT SUR LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION  
DES RISQUES NATURELS INONDATION  
DU RHONE DE LA VALLEE DU RHONE AVAL  
- SECTEUR AMONT RIVE GAUCHE - SUR LES  
COMMUNES DE SEREZIN-DU-RHONE ET TERNAY

Par arrêté en date du 05 octobre 2016, le préfet du Rhône a décidé de soumettre à enquête publique pendant une durée de 33 jours du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016 inclus, dans les formes prescrites par les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement, le projet plan de prévention des risques naturels inondation du Rhône de la vallée du Rhône aval - secteur amont rive gauche - sur les communes de Sérézin-du-Rhône et Ternay.

Ce plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- les cartes de zonage réglementaire ;
- les cartes des aléas de la crue de référence et de la crue exceptionnelle ;
- les cartes des enjeux ;
- des annexes (arrêté préfectoral de prescription et ses annexes dont les décisions n°08214PP0163, n°08214PP0164 du 30 avril 2014 de l'Autorité environnementale, le bilan de la concertation, les avis rendus suite à la concertation prévue à l'article R 562-7 du code l'environnement et les avis rendus par les personnes et organismes associées à l'élaboration du PPRNI dans le cadre de la concertation).

L'enquête aura lieu pendant une durée de 33 jours  
du lundi 31 octobre 2016  
au vendredi 2 décembre 2016 inclus  
sur le territoire des communes  
de SEREZIN-DU-RHONE et TERNAY.  
Le siège de l'enquête est fixé en mairie de TERNAY

Les informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de l'autorité responsable du projet : - Direction Départementale des Territoires - Service Planification Aménagement-Risques - 165, rue Garibaldi 69401 Lyon Cedex 03 - Cité administrative (Bâtiment A) aux heures d'ouverture au public et à l'adresse suivante : [ddt-riques@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-riques@rhone.gouv.fr).

Le dossier d'enquête publique est disponible sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-riques-majeurs/Les-riques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRI/PPRI-Vallee-du-Rhone-aval>.

Il est également consultable dans les mairies susvisées aux horaires d'ouverture du public.

Madame Dominique BOULET-REGNY, notaire-assistant, retraitée, a été nommée en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Marie-Claude BARDECHE, préfète honoraire, retraitée, en qualité de commissaire enquêteur suppléante par le Président du tribunal administratif de Lyon. Madame Dominique BOULET-REGNY se tiendra à disposition du public pour recevoir les observations du public en mairie aux jours et heures ci-dessous :

A la mairie de Sérézin-du-Rhône  
- samedi 19 novembre 2016 de 9 h à 12 h

A la mairie de Ternay  
- samedi 05 novembre 2016 de 9 h à 12 h

Le public pourra consigner ses observations sur les registres cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts dans les mairies précitées aux jours et heures d'ouverture au public. Il pourra les adresser par courrier à la commissaire-enquêteur au siège de l'enquête publique, en mairie de TERNAY, où une copie sera tenue à disposition du public dans les meilleurs délais.

Le présent avis sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et dans la durée de celle-ci en mairies précitées et sur les lieux habituels d'affichage communal. Cet avis d'enquête pu-



## AVIS ADMINISTRATIFS

- TL143387 -

Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHONE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
ET DE LA PROTECTION CIVILESERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION CIVILEAVIS DE CONSULTATION AU PUBLIC  
PLAN ORSEC PPI - ZONE DE SAINT PRIEST

(CREALIS - SDSP)

Conformément à l'article R 741-26 du code de la sécurité intérieure, le préfet porte à la connaissance du public le projet de révision du plan ORSEC PPI Zone de SAINT PRIEST regroupant les établissements CREALIS et SDSP du lundi 24 octobre 2016 au mercredi 23 novembre 2016.

Ce plan de secours est consultable en préfecture du Rhône (SIDPC), et dans les mairies concernées à savoir :

SAINT PRIEST et Corbas.

Un registre d'observations est mis à disposition du public dans ces communes.

- TL143430 -

Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture du Rhône

Direction Départementale des Territoires

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Au titre du code de l'environnement - Livre V - Titre 6  
(Articles L123-1 à L 123-19 et R123-1 à R123-27)

DU LUNDI 31 OCTOBRE 2016  
AU VENDREDI 2 DÉCEMBRE 2016  
PORTANT SUR LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION  
DES RISQUES NATURELS INONDATION  
DU RHÔNE DE LA VALLEE DU RHÔNE AVAL  
- SECTEUR AMONT RIVE GAUCHE - SUR LES  
COMMUNES DE SEREZIN-DU-RHÔNE ET TERNAY

Par arrêté en date du 05 octobre 2016, le préfet du Rhône a décidé de soumettre à enquête publique pendant une durée de 33 jours du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016 inclus, dans les formes prescrites par les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement, le projet plan de prévention des risques naturels inondation du Rhône de la vallée du Rhône aval - secteur amont rive gauche - sur les communes de Sérézin-du-Rhône et Ternay.

Ce plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- les cartes de zonage réglementaire ;
- les cartes des aires de la crue de référence et de la crue exceptionnelle ;
- les cartes des enjeux ;
- des annexes (arrêté préfectoral de prescription et ses annexes dont les décisions n°08214PP0163, n°08214PP0164 du 30 avril 2014 de l'Autorité environnementale, le bilan de la concertation, les avis rendus suite à la consultation prévue à l'article R 582-7 du code de l'environnement et les avis rendus par les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRNI dans le cadre de la concertation).

L'enquête aura lieu pendant une durée de 33 jours  
du lundi 31 octobre 2016  
au vendredi 2 décembre 2016 inclus  
sur le territoire des communes  
de SEREZIN-DU-RHÔNE et TERNAY.  
Le siège de l'enquête est fixé en mairie de TERNAY

Les informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de l'autorité responsable du projet : - Direction Départementale des Territoires - Service Planification Aménagement-

Risques - 165, rue Garibaldi 69401 Lyon Cedex 03 - Cité administrative (Bâtiment A) aux heures d'ouverture au public et à l'adresse suivante : [dct-riksues@rhone.gouv.fr](mailto:dct-riksues@rhone.gouv.fr).

Le dossier d'enquête publique est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Rhône :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-riksues-majeurs/Les-riksues-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRI/PPRI-Vallée-du-Rhône-aval>.

Il est également consultable dans les mairies susvisées aux horaires d'ouverture du public.

Madame Dominique BOULET-REGNY, notaire-assistant, retraitée, a été nommée en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Marie-Claude BARDECHE, préfète honoraire, retraitée, en qualité de commissaire enquêteur suppléante par le Président du tribunal administratif de Lyon. Madame Dominique BOULET-REGNY se tiendra à disposition du public pour recevoir les observations du public en mairie aux jours et heures ci-dessous :

A la mairie de Sérézin-du-Rhône  
- samedi 19 novembre 2016 de 9 h à 12 h

A la mairie de Ternay  
- samedi 05 novembre 2016 de 9 h à 12 h

Le public pourra consigner ses observations sur les registres cotés et paraphés par la commissaire enquêteur, ouverts dans les mairies précitées aux jours et heures d'ouverture au public. Il pourra les adresser par courrier à la commissaire-enquêteur au siège de l'enquête publique, en mairie de TERNAY, où une copie sera tenue à disposition du public dans les meilleurs délais.

Le présent avis sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et dans la durée de celle-ci en mairies précitées et sur les lieux habituels d'affichage communal. Cet avis d'enquête publique est inséré par les soins du Préfet du Rhône, en caractères apparents, dans le journal "Le Progrès" et "Le Tout Lyon", quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire-enquêteur sera déposée dans les mairies précitées ainsi qu'en Préfecture du Rhône - Direction Départementale des Territoires - à l'adresse susvisée et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-riksues-majeurs/Les-riksues-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRI/PPRI-Vallée-du-Rhône-aval>

pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport et des conclusions motivées.

Au terme de l'enquête publique susvisée, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Rhône aval - secteur amont rive gauche - sur le territoire des communes de Sérézin-du-Rhône et Ternay pourra être approuvé par arrêté du préfet du département du Rhône.

Le Préfet,  
Le Préfet, Secrétaire Général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Xavier Inglebert

- TL143435 -

Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture du Rhône

Direction Départementale des Territoires

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Au titre du code de l'environnement - Livre V - Titre 6  
(Articles L123-1 à L 123-19 et R123-1 à R123-27)

DU LUNDI 31 OCTOBRE 2016  
AU VENDREDI 2 DÉCEMBRE 2016  
PORTANT SUR LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION  
DES RISQUES NATURELS INONDATION  
DU RHÔNE DE LA VALLEE DU RHÔNE AVAL  
- SECTEUR AVAL - SUR LES COMMUNES D'AMPUIS,  
TUPIN-ET-SEMONS ET CONDRIEU

Par arrêté en date du 05 octobre 2016, le préfet du Rhône a décidé de soumettre à enquête publique pendant une durée de 33 jours du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016 inclus, dans les formes prescrites par les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement, le projet plan de prévention des risques naturels inondation du Rhône de la vallée du Rhône aval - secteur aval - sur les communes d'Ampuis, Tupin-et-Semons et Condrieu.

Ce plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- les cartes de zonage réglementaire ;
- les cartes des aires de la crue de référence et de la crue exceptionnelle ;
- les cartes des enjeux ;
- des annexes (arrêté préfectoral de prescription et ses annexes dont les décisions n°08214PP0163, n°08214PP0170, n°08214PP0171 du 30 avril 2014 de l'Autorité environnementale, le bilan de la concertation, les avis rendus suite à la consultation prévue à l'article R 582-7 du code de l'environnement et les avis rendus par les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRNI dans le cadre de la concertation).

L'enquête aura lieu pendant une durée de 33 jours  
du lundi 31 octobre 2016  
au vendredi 2 décembre 2016 inclus  
sur le territoire des communes  
d'AMPUIS, TUPIN-ET-SEMONS et CONDRIEU.  
Le siège de l'enquête est fixé en mairie de CONDRIEU.

Les informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de l'autorité responsable du projet : - Direction Départementale des Territoires - Service Planification Aménagement - Risques - 165, rue Garibaldi 69401 Lyon Cedex 03 - Cité administrative (Bâtiment A) aux heures d'ouverture au public et à l'adresse suivante : [dct-riksues@rhone.gouv.fr](mailto:dct-riksues@rhone.gouv.fr).

Le dossier d'enquête publique est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Rhône :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-riksues-majeurs/Les-riksues-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRI/PPRI-Vallée-du-Rhône-aval>

Il est également consultable dans les mairies susvisées aux horaires d'ouverture du public.

Monsieur Didier GENEVE, retraité, ingénieur agricole a été nommé en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Michel CORRENOZ, retraité, ingénieur chimiste, consultant en gestion et valorisation des déchets, en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du tribunal administratif de Lyon.

Monsieur Didier GENEVE se tiendra à disposition du public pour recevoir les observations du public en mairie aux jours et heures ci-dessous :

A la mairie d'Ampuis  
- mercredi 02 novembre 2016 de 9 h à 12 h  
- vendredi 02 décembre 2016 de 13 h 30 à 16 h 30

A la mairie de Tupin-et-Semons  
- jeudi 10 novembre 2016 de 9 h à 12 h

A la mairie de Condrieu  
- samedi 19 novembre 2016 de 9 h à 12 h  
- samedi 26 novembre 2016 de 9 h à 12 h

Le public pourra consigner ses observations sur les registres cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts dans les mairies précitées aux jours et heures d'ouverture au public. Il pourra les adresser par courrier au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, en mairie de CONDRIEU, où une copie sera tenue à disposition du public dans les meilleurs délais.

Le présent avis sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et dans la durée de celle-ci en mairies précitées et sur les lieux habituels d'affichage communal. Cet avis d'enquête publique est inséré par les soins du Préfet du Rhône, en caractères apparents, dans le journal "Le Progrès" et "Le Tout Lyon", quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire-enquêteur sera déposée dans les mairies précitées ainsi qu'en Préfecture du Rhône - Direction Départementale des Territoires - à l'adresse susvisée et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-riksues-majeurs/Les-riksues-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRI/PPRI-Vallée-du-Rhône-aval>

pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport et des conclusions motivées.

Au terme de l'enquête publique susvisée, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Rhône aval - secteur aval - sur le territoire de la commune d'Ampuis, Tupin-et-Semons et Condrieu pourra être approuvé par arrêté du préfet du département du Rhône.

Le Préfet,  
Le Préfet, Secrétaire Général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Xavier Inglebert



**Préfecture du Rhône  
Direction Départementale des Territoires**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**Au titre du code de l'environnement – Livre V – Titre 6**  
**(Articles L123-1 à L 123-19 et R123-1 à R123-27)**

**DU LUNDI 31 OCTOBRE 2016 AU VENDREDI 2 DECEMBRE 2016 PORTANT SUR LE PROJET  
DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION DU RHONE DE LA  
VALLEE DU RHÔNE AVAL – SECTEUR AMONT RIVE GAUCHE – SUR LES COMMUNES  
DE SEREZIN-DU-RHONE ET TERNAY**

Par arrêté en date du **05 OCT. 2016** le préfet du Rhône a décidé de soumettre à enquête publique pendant une durée de 33 jours du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016 inclus, dans les formes prescrites par les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement, le projet plan de prévention des risques naturels inondation du Rhône de la vallée du Rhône aval – secteur amont rive gauche – sur les communes de Sérézin-du-Rhône et Ternay.

Ce plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- les cartes de zonage réglementaire ;
- les cartes des aléas de la crue de référence et de la crue exceptionnelle ;
- les cartes des enjeux ;
- des annexes (arrêté préfectoral de prescription et ses annexes dont les décisions n°08214PP0163, n°08214PP0164 du 30 avril 2014 de l'Autorité environnementale, le bilan de la concertation, les avis rendus suite à la consultation prévue à l'article R 562-7 du code de l'environnement et les avis rendus par les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRNi dans le cadre de la concertation).

**L'enquête aura lieu pendant une durée de 33 jours du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016 inclus sur le territoire des communes de SEREZIN-DU-RHONE et TERNAY. Le siège de l'enquête est fixé en mairie de TERNAY**

Les informations relatives au projet peuvent être obtenus auprès de l'autorité responsable du projet :-  
Direction Départementale des Territoires – Service Planification Aménagement-Risques – 165, rue Garibaldi 69401 Lyon Cedex 03– Cité administrative (Bâtiment A) aux heures d'ouverture au public et à l'adresse suivante : [ddt-risques@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-risques@rhone.gouv.fr).

Le dossier d'enquête publique est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Rhône:  
<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRi/PPRNi-Vallee-du-Rhone-aval>.

**Il est également consultable dans les mairies susvisées aux horaires d'ouverture du public.**

Madame Dominique BOULET-REGNY, notaire-assistant, retraitée, a été nommée en qualité de commissaire enquêtrice titulaire et Madame Marie-Claude BARDECHE, préfète honoraire, retraitée, en qualité de commissaire enquêtrice suppléante par le Président du tribunal administratif de Lyon. Madame Dominique BOULET-REGNY se tiendra à disposition du public pour recevoir les observations du public en mairie aux jours et heures ci-dessous :

A la mairie de Sérézin-du-Rhône	A la mairie de Ternay
- samedi 19 novembre 2016 de 9 h à 12 h	- samedi 05 novembre 2016 de 9 h à 12 h

**Le public pourra consigner ses observations sur les registres cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, ouverts dans les mairies précitées aux jours et heures d'ouverture au public. Il pourra les adresser par courrier à la commissaire-enquêtrice au siège de l'enquête publique, en mairie de TERNAY, où une copie sera tenue à disposition du public dans les meilleurs délais.**

Le présent avis sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et dans la durée de celle-ci en mairies précitées et sur les lieux habituels d'affichage communal. Cet avis d'enquête publique est inséré par les soins du Préfet du Rhône, en caractères apparents, dans le journal « Le Progrès » et « Le Tout Lyon », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire-enquêtrice sera déposée dans les mairies précitées ainsi qu'en Préfecture du Rhône – Direction Départementale des Territoires- à l'adresse susvisée et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône:

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRi/PPRNi-Vallee-du-Rhone-aval>

pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport et des conclusions motivées.

Au terme de l'enquête publique susvisée, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Rhône aval- secteur amont rive gauche – sur le territoire des communes de Sérézin-du-Rhône et Ternay pourra être approuvé par arrêté du préfet du département du Rhône.

Le Préfet

Le Préfet  
Secrétaire Général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



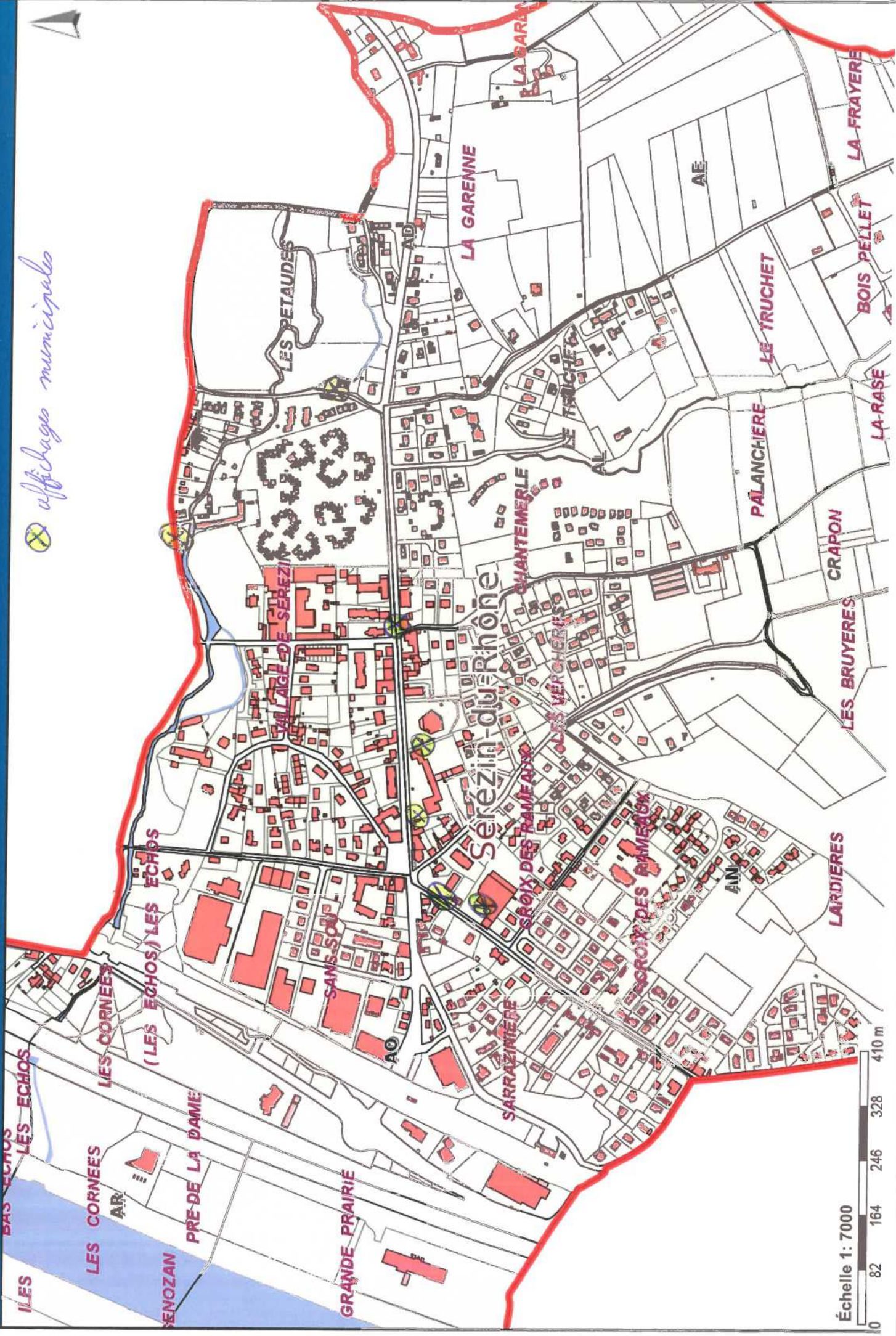
Xavier INGLEBERT



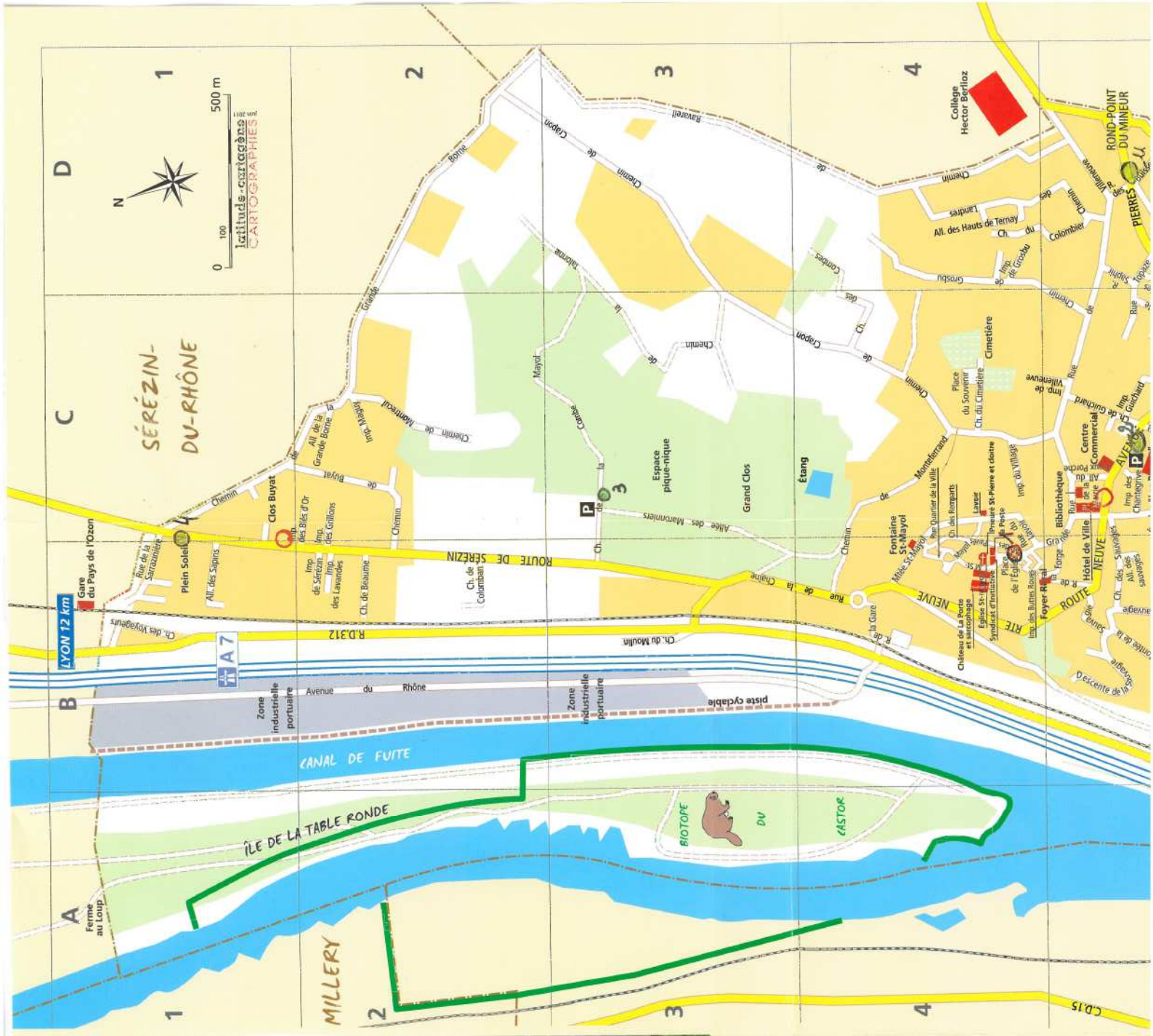


# Sérézín-du-Rhône

 *affichage municipal*







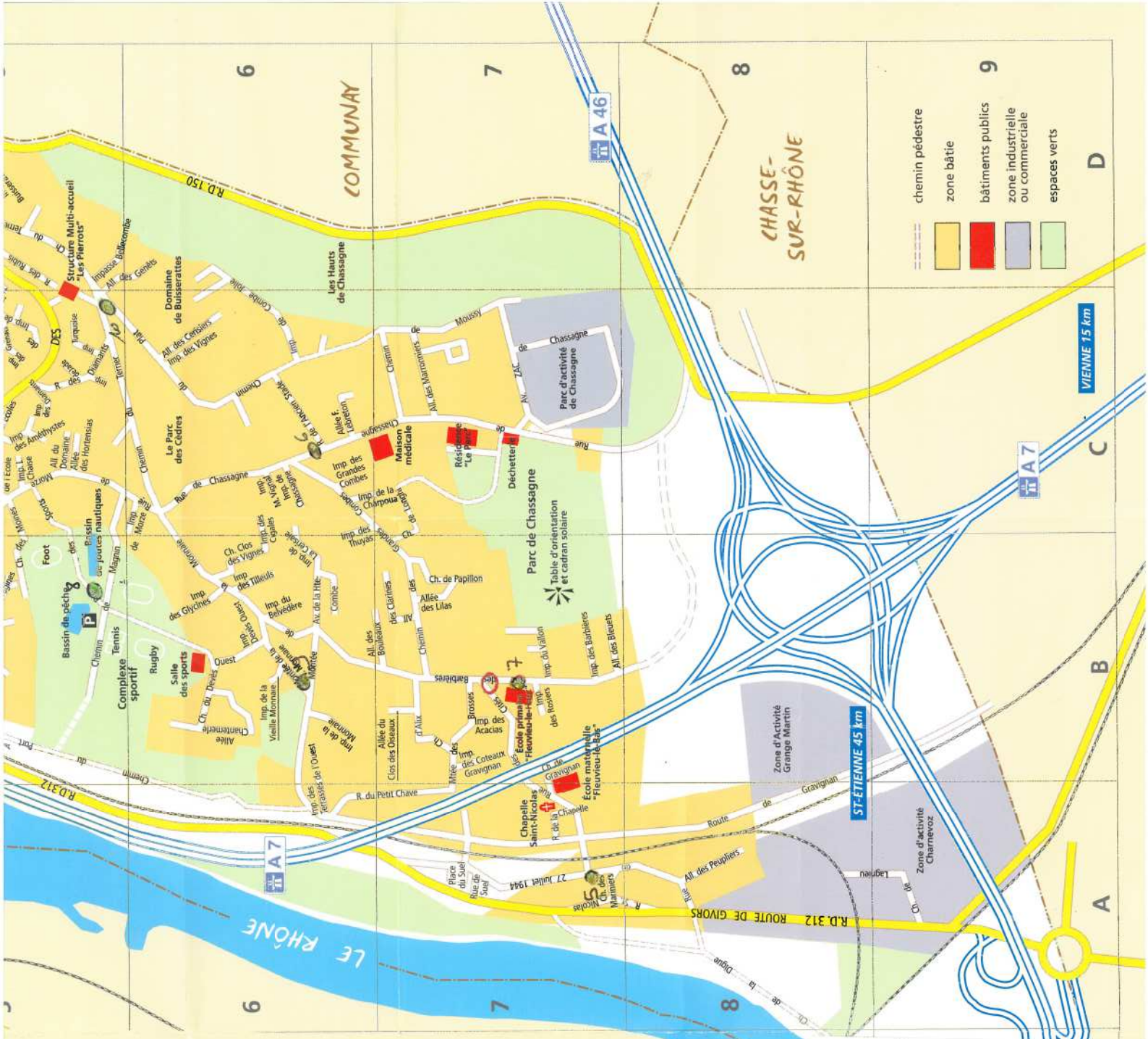
# TERNAY

Tél. : 04 72 49 81 81 - Fax : 04 72 24 77 26

## Liste des Edifices Publics

- |       |                                    |       |                                    |
|-------|------------------------------------|-------|------------------------------------|
| B5    | Bassin de Pêche                    | B4    | Château de la Porte et sarcophage  |
| B5-B6 | Bassin de Joutes nautiques         | B4    | Déchetterie                        |
| C5    | Bibliothèque                       | C7    | Ecole maternelle "Fléviou-le-bas"  |
| A7    | Chapelle Saint-Nicolas             | B7    | Ecole primaire "Fléviou-le-haut"   |
| C5    | Centre commercial                  | C5    | Ecoles "Les Pierres"               |
| C4    | Cimetière                          | B4    | Eglise romane XII (preieuré)       |
| B5-B6 | Complexe sportif                   | B4    | Fontaine Saint-Mayol               |
| B4    | Château de la Porte et sarcophage  | B1    | Foyer rural                        |
| C7    | Déchetterie                        | C3    | Gare du Pays de l'Ozon             |
| A7-B7 | Ecole maternelle "Fléviou-le-bas"  | C5    | Grand Clos                         |
| B7    | Ecole primaire "Fléviou-le-haut"   | B4    | Grand Clos                         |
| C5    | Ecoles "Les Pierres"               | C3    | Hôtel de Ville                     |
| B4    | Eglise romane XII (preieuré)       | B4    | La Poste                           |
| B4-B5 | Fontaine Saint-Mayol               | C4    | Lavoir                             |
| B1    | Foyer rural                        | C7    | Maison médicale                    |
| C3    | Gare du Pays de l'Ozon             | C7    | Pré de Chaassagne                  |
| C5    | Grand Clos                         | C7    | Résidence "Le Parc"                |
| B4    | Grand Clos                         | B6    | Salle des sports                   |
| C3    | Hôtel de Ville                     | C5    | Structure d'accueil "Les Pierrots" |
| B4    | La Poste                           | B4    | Syndicat d'initiative              |
| C4    | Lavoir                             |       |                                    |
| C7    | Maison médicale                    |       |                                    |
| C7    | Pré de Chaassagne                  |       |                                    |
| C7    | Résidence "Le Parc"                |       |                                    |
| B6    | Salle des sports                   |       |                                    |
| C5    | Structure d'accueil "Les Pierrots" |       |                                    |
| B4    | Syndicat d'initiative              |       |                                    |
| B4    | Genêts (Allée des)                 | B4    | Genêts (Allée des)                 |
| D6    | Givors (Route de)                  | A8    | Givors (Route de)                  |
| B6    | Glycines (Impasse des)             | B6    | Glycines (Impasse des)             |
| C2    | Grande borne (Allée de la)         | C1-D2 | Grande borne (Allée de la)         |
| B5-C5 | Grande Rue                         | B7-C6 | Grande Rue                         |
| C6    | Grandes Combes (Chemin des)        | B7    | Grandes Combes (Chemin des)        |
| A8-B8 | Gravignan (Chemin de)              | C5    | Gravignan (Chemin de)              |
| C5    | Grenats (Impasse des)              | C5-D4 | Grenats (Impasse des)              |
| D4    | Grosbu (Chemin de)                 | C5    | Grosbu (Chemin de)                 |
| C5    | Guichard (Chemin de)               | C5    | Guichard (Chemin de)               |
| B6-C6 | Haute-Combe (Avenue de la)         | D4    | Haute-Combe (Avenue de la)         |
| C5    | Hauts de Ternay (Allée des)        | C5    | Hauts de Ternay (Allée des)        |
| C5    | Jade (Impasse de)                  | A8-A9 | Jade (Impasse de)                  |
| D5-D4 | Lagnieu (Chemin de)                | B2    | Lagnieu (Chemin de)                |
| C4    | Lavandes (Impasse des)             | C4    | Lavandes (Impasse des)             |
| B7    | Lebréton (Allée F)                 | C7    | Lebréton (Allée F)                 |
| C5    | Lilas (Allée des)                  | B7    | Lilas (Allée des)                  |
| B7    | Longhi (Chemin de)                 | C5    | Longhi (Chemin de)                 |
| C5    | Magnin (Chemin de)                 | B7    | Magnin (Chemin de)                 |





- LISTE DES RUES**
- 27 Juillet 1944 (Rue du)
  - 312 (Route Départementale)
  - Acacias (Impasse des)
  - Agates (Impasse des)
  - Alir (Chemin d')
  - Améthystes (Impasse des)
  - Arçien Stade (Rue de l')
  - Alir (Chemin d')
  - Barbiers (Rue des)
  - Beaume (Chemin du)
  - Bellecombe (Impasse)
  - Belvédère (Impasse du)
  - Ble de l'Or (Impasse des)
  - Bliets (Allée des)
  - Boulevardier (Rue des)
  - Boulevardier (Allée des)
  - Boulevardier (Impasse des)
  - Boulevardier (Rue des)
  - Brosses (Montée des)
  - Buttes Rouges (Impasse des)
  - Buyat (Chemin de)
  - Censais (Impasse de la)
  - Cerisiers (Allée des)
  - Chaîne (Rue de la)
  - Chaise (Impasse L.)
  - Chantemerle (Allée)
  - Charpoua (Impasse de la)
  - Chassagne (Rue de)
  - Charpoua (Impasse de)
  - Chantemerle (Impasse de)
  - Cigales (Impasse des)
  - Cimetière (Chemin du)
  - Cités (Rue des)
  - Clairnes (Allées des)
  - Clos des Oiseaux (Allée du)
  - Colomban (Chemin du)
  - Colombier (Chemin du)
  - C6-D6 (Impasse des)
  - C6-D6 (Impasse des)
  - C3-C3 (Impasse des)
  - Combe Mayol (Chemin de la)
  - Combes (Chemin des)
  - Coteaux de Gravignan (Impasse des)
  - Crapon (Chemin de)
  - Devès Ouest (Impasse)
  - Devès Ouest (Chemin du)
  - Devès Ouest (Impasse des)
  - Diamants (Rue des)
  - Diamants (Impasse des)
  - Digue (Chemin de la)
  - Domaine (Allée du)
  - École (Impasse de l')
  - Écoles (Rue des)
  - Église (Place de l')
  - Forge (Rue de la)
  - Marromiers (Allée des)
  - Moines (Chemin des)
  - Monnaie (Impasse de la)
  - Monnaie (Montée de la)
  - Montferland (Chemin de)
  - Montrecul (Chemin de)
  - Morze (Rue de)
  - Moulin (Chemin du)
  - Moussy (Chemin de)
  - Neuve (Route)
  - Opale (Impasse de l')
  - Papillon (Chemin de)
  - Pavés (Montée des)
  - Peiff Chave (Rue du)
  - Peupliers (Allée des)
  - Pierres (Avenue des)
  - Piste cyclable
  - Plat (Chemin du)
  - Port (Chemin du)
  - Ravayer (Chemin des)
  - Remparts (Chemin des)
  - Rhône (Avenue du)
  - Rosiers (Impasse des)
  - Rubis (Rue des)
  - Saint-Mayol (Montée de)
  - Saint-Nicolas (Rue)
  - Saphir (Rue)
  - Sapins (Allée des)
  - Sarrazinière (Rue de la)
  - Sauvages (Allée des)
  - Sauvages (Chemin des)
  - Sauvage (Descente de la)
  - Sauvage (Montée de la)
  - Sauvages (Impasse des)
  - Sauvignins (Impasse des)
  - Sérézim (Route de)
  - Sérézim (Route du)
  - Souvenir (Place du)
  - Sports (Rue des)
  - Sui (Place du)
  - Sui (Rue de)
  - Talonne (Chemin de la)
  - Terrasses Ouest (Impasse des)
  - Ternier (Chemin du)
  - Ternier (Chemin du)
  - Thuyas (Impasse des)
  - Tilleuls (Impasse des)
  - Topaze (Rue)
  - Turquoise (Impasse)
  - Vallon (Impasse du)
  - Vieille Monnaie (Impasse de la)
  - Vieille Monnaie (Montée de la)
  - Vieux Porche (Allée du)
  - Vignat (Impasse des)
  - Vignes (Chemin des)
  - Vignes (Impasse des)
  - Villeneuve (Impasse de)
  - Villeneuve (Rue de)
  - Voyageurs (Chemin des)
  - ZAC de Chassagne (Avenue)
- Parc d'activité de Chassagne**  
**Zone d'activité Charvernoz**  
**Zone d'activité Grange Martin**  
**Zone industrielle portuaire**
- LISTE DES RUES**
- 27 Juillet 1944 (Rue du)
  - 312 (Route Départementale)
  - Acacias (Impasse des)
  - Agates (Impasse des)
  - Alir (Chemin d')
  - Améthystes (Impasse des)
  - Arçien Stade (Rue de l')
  - Alir (Chemin d')
  - Barbiers (Rue des)
  - Beaume (Chemin du)
  - Bellecombe (Impasse)
  - Belvédère (Impasse du)
  - Ble de l'Or (Impasse des)
  - Bliets (Allée des)
  - Boulevardier (Rue des)
  - Boulevardier (Allée des)
  - Boulevardier (Impasse des)
  - Boulevardier (Rue des)
  - Brosses (Montée des)
  - Buttes Rouges (Impasse des)
  - Buyat (Chemin de)
  - Censais (Impasse de la)
  - Cerisiers (Allée des)
  - Chaîne (Rue de la)
  - Chaise (Impasse L.)
  - Chantemerle (Allée)
  - Charpoua (Impasse de la)
  - Chassagne (Rue de)
  - Charpoua (Impasse de)
  - Chantemerle (Impasse de)
  - Cigales (Impasse des)
  - Cimetière (Chemin du)
  - Cités (Rue des)
  - Clairnes (Allées des)
  - Clos des Oiseaux (Allée du)
  - Colomban (Chemin du)
  - Colombier (Chemin du)
  - C6-D6 (Impasse des)
  - C6-D6 (Impasse des)
  - C3-C3 (Impasse des)
  - Combe Mayol (Chemin de la)
  - Combes (Chemin des)
  - Coteaux de Gravignan (Impasse des)
  - Crapon (Chemin de)
  - Devès Ouest (Impasse)
  - Devès Ouest (Chemin du)
  - Devès Ouest (Impasse des)
  - Diamants (Rue des)
  - Diamants (Impasse des)
  - Digue (Chemin de la)
  - Domaine (Allée du)
  - École (Impasse de l')
  - Écoles (Rue des)
  - Église (Place de l')
  - Forge (Rue de la)
  - Marromiers (Allée des)
  - Moines (Chemin des)
  - Monnaie (Impasse de la)
  - Monnaie (Montée de la)
  - Montferland (Chemin de)
  - Montrecul (Chemin de)
  - Morze (Rue de)
  - Moulin (Chemin du)
  - Moussy (Chemin de)
  - Neuve (Route)
  - Opale (Impasse de l')
  - Papillon (Chemin de)
  - Pavés (Montée des)
  - Peiff Chave (Rue du)
  - Peupliers (Allée des)
  - Pierres (Avenue des)
  - Piste cyclable
  - Plat (Chemin du)
  - Port (Chemin du)
  - Ravayer (Chemin des)
  - Remparts (Chemin des)
  - Rhône (Avenue du)
  - Rosiers (Impasse des)
  - Rubis (Rue des)
  - Saint-Mayol (Montée de)
  - Saint-Nicolas (Rue)
  - Saphir (Rue)
  - Sapins (Allée des)
  - Sarrazinière (Rue de la)
  - Sauvages (Allée des)
  - Sauvages (Chemin des)
  - Sauvage (Descente de la)
  - Sauvage (Montée de la)
  - Sauvages (Impasse des)
  - Sauvignins (Impasse des)
  - Sérézim (Route de)
  - Sérézim (Route du)
  - Souvenir (Place du)
  - Sports (Rue des)
  - Sui (Place du)
  - Sui (Rue de)
  - Talonne (Chemin de la)
  - Terrasses Ouest (Impasse des)
  - Ternier (Chemin du)
  - Ternier (Chemin du)
  - Thuyas (Impasse des)
  - Tilleuls (Impasse des)
  - Topaze (Rue)
  - Turquoise (Impasse)
  - Vallon (Impasse du)
  - Vieille Monnaie (Impasse de la)
  - Vieille Monnaie (Montée de la)
  - Vieux Porche (Allée du)
  - Vignat (Impasse des)
  - Vignes (Chemin des)
  - Vignes (Impasse des)
  - Villeneuve (Impasse de)
  - Villeneuve (Rue de)
  - Voyageurs (Chemin des)
  - ZAC de Chassagne (Avenue)
- Parc d'activité de Chassagne**  
**Zone d'activité Charvernoz**  
**Zone d'activité Grange Martin**  
**Zone industrielle portuaire**

- 1 - Place de l'Eglise
- 2 - 1, Avenue des Pierres (devant Ecole Élémentaire des Pierres)
- 3 - Chemin de Combe Mayol
- 4 - Route de Sérézim (en face du n°64)
- 5 - Rue du 27 Juillet 1944 (face au Pont SNCF Sud des Cités)
- 6 - Rue de Chassagne (espace vert à proximité de la Rue de l'Ancien Stade)
- 7 - 35 Rue des Barbères (devant Ecole Élémentaire de Fléviu le Haut),
- 8 - Pêche (parking Rue des Sports)
- 9 - Intersection Montée de la Monnaie et Vieille Monnaie
- 10 - Intersection Chemin du Plat et Chemin du Terrier (Halte-Gardié)
- A1 - Arrêt Bus « Boucherattes »



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU RHÔNE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
DU RHONE**

---

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DU  
RHÔNE AVAL – SECTEUR AMONT RIVE GAUCHE**

---

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE  
DE L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

Je soussigné(e), Maire de *Sérézin-du-Rhône*

certifie que les affiches format A3 et format A 2 de l'enquête publique susvisée ont été  
affichés du *17.10.16* au *05.12/2016*

A , le 02 décembre 2016  
*Sérézin-du-Rhône*

Cachet de la commune



A renvoyer à  
DDT du Rhône  
Service Planification Aménagement Risques  
Unité procédures administratives et financières  
165 Rue Garibaldi  
69401 LYON Cedex 03  
04.78.62.53.07  
veronique.beaud@rhone.gouv.fr





M A I R I E  
D E  
**T E R N A Y**

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné, Jean-Jacques BRUN, Maire de la Commune de TERNAY Rhône,  
certifie, ce 13 octobre 2016 :

- avoir affiché à la porte de la Mairie,
- avoir publié par voie d’affichage sur la Commune aux emplacements suivants :
  - Place de l’Eglise
  - 1, Avenue des Pierres (devant Ecole Elémentaire des Pierres)
  - Chemin de Combe Mayol
  - Route de Sérézin (en face du n°64)
  - Rue du 27 Juillet 1944 (face au Pont SNCF Sud des Cités)
  - Rue de Chassagne (espace vert à proximité de la Rue de l’Ancien Stade)
  - 35 Rue des Barbières (devant Ecole Elémentaire de Flévieu le Haut),
  - Pêche (parking Rue des Sports)
  - Intersection Montée de la Monnaie et Vieille Monnaie
  - Intersection Chemin du Plat et Chemin du Terrier (Halte-Garderie)
  - Arrêt Bus « Boucherattes »

L’avis d’enquête publique relative au plan des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval – Secteur amont rive gauche – sur les communes de Sérézin-du-Rhône et de Ternay.

L’enquête publique se déroulera en Mairie de TERNAY du 31 Octobre 2016 au 2 décembre 2016 inclus.



Fait à TERNAY, le 13 Octobre 2016

Pour Le Maire empêché,

Laurence MARTINEZ, 1<sup>er</sup> Adjoint